

# Electrique du Nord

N° du Dossier  
123186

S.N.C.F. - Région du Nord

Domaine

## Locations

10/158

Nom du Locataire *E<sup>ie</sup> Electrique du Nord, 42 Rue de l'Abbaye des Près à Douai*

Désignation *Canalisation électrique aérienne au km. 185745  
Cm de Vixy - Fourmil*

Arrêté du 5 Octobre 1939

Cred à St Quentin

## Receveur Douai

Commencement du Bail 15 Décembre 1939

Fin du Bail 1950

Loyer annuel 25<sup>.-</sup>

*Echéance  
1<sup>er</sup> Mars*

## Echéances et Paiements des Loyers

Echéances		Sommes Dues	Numéros des Quittances	Echéances		Sommes Dues	Numéros des Quittances
Du	au			Du	au		
15 <sup>e</sup> X <sup>e</sup> 1939	28 février 1941	30,20	9916				
<i>Voir J<sup>r</sup> gal de perception</i>							
						12	
						14	
						29	
						72	
						290	
						302	102
						02	
						11	

FICHE DE PERCEPTION  
remise le 28 JAN 1949

*Chamy Combaru Auger*  
10/158  
*M. a / J. m.*

Division

Bureau

CHEMIN DE FER D'INTERET  
GENERAL

Ligne de  
CREIL à SAINT-QUENTIN

COMMUNE de VIRY-NOUREUIL

Traversée par une canalisation  
électrique aérienne

COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD,  
pétitionnaire

N° 387

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'AISSNE

Le Préfet du Département de l'Aisne,

Vu la pétition en date du 27 Juillet 1937 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à DOUAI, 22, Rue de l'Abbaye des Près, en vue d'établir, en travers du chemin de fer de Creil à St-Quentin, au P.K. 125/745, sur le territoire de la Commune de VIRY-NOUREUIL, une canalisation électrique aérienne de troisième catégorie allant de Beaufort à Royes;

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Vu la loi du 15 Juillet 1845, et le Décret du 11 Novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927 modifié par le décret du 26 Mars 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935;

Vu la circulaire du 25 Juillet 1936 de M. le Ministre des Travaux Publics;

Vu les observations en date du 14 Octobre 1937, de la S.N.C.F. Région Nord;

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes chargé du département de l'Aisne;

Sur les propositions de M. l'Ingénieur en Chef au Contrôle de la Voie et des Bâtiments de la Région Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des D.E.E. aux Services Publics et des Transports d'Energie de la 1ère Circonscription à Arras;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - La Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à DOUAI, 22, Rue de l'Abbaye des Près, est autorisée à établir au travers du Chemin de fer de Creil à St-Quentin, au P.K. 125/745, sur le territoire de la Commune de Viry-Noureuil, une canalisation électrique aérienne de troisième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 150 ampères, et présentant une tension efficace entre conducteurs de 150.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de Fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

**Article 2** - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 120 degrés, par une travée unique de 295 m. d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques, tétrapodes, présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 42 Kilogrammes par millimètre carré de section.

Chaque pylône comportera 4 massifs de fondation en béton, correspondant à chacun des 4 montants. Ces massifs seront formés de deux semelles superposées, ayant:

- celle inférieures: 2<sup>m</sup> 50 x 2<sup>m</sup> 50 x 0<sup>m</sup> 40 d'épaisseur
- celle supérieures: 1, 85 x 1, 85 x 0, 35

Ces semelles seront surmontées d'un tronc de pyramide oblique, de 1 m 90 de hauteur, ayant : à la base 0 m 95 x 0 m 95  
au sommet 0 m 50 x 0 m 50

Le pylône de gauche sera 25 m 70 de hauteur au-dessus du sol et celui de droite 26 mètres. Ils seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1 m 50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, en porcelaine, type chaîne suspendue, à 10 éléments, seront fixés à leurs supports au moyen de consoles métalliques présentant une résistance minimum à la rupture de 42 Kilog. par millimètre carré de section.

La canalisation sera formée de trois câbles-conducteurs nus en aluminium-acier présentant une résistance minimum à la rupture de 32,5 Kilog. par millimètre carré.

De plus, un câble en acier de 50 m/m<sup>2</sup> de section, présentant une résistance minimum à la rupture de 70 Kgs par m/m<sup>2</sup> et remplissant le rôle de fil de terre, sera placé en tête des pylônes.

Les conducteurs auront chacun une section de 293 m/m<sup>2</sup>. Ils seront disposés en quinconce et espacés, deux à deux, d'au moins 2m 50. Ils seront suspendus aux supports de la traversée par des chaînes d'isolateurs doublées et munies d'anneaux de garde et de bretelles de sécurité.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Le point neutre de la canalisation sera mis en communication avec le sol.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres, placés savoir:

- en amont : au poste de Beantor, à 7550 m de la traversée
- au poste de Roys,     à 33600m de la traversée

La compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District, en résidence à Chauny et M. l'inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques en résidence à Laon, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F. - Région Nord.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses Délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée, en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'emprise du chemin de fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

Article 3 - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

Article 4 - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F., soit pour tout ou partie, par la dite Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de Fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la dite S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

Article 5 - La Compagnie permissionnaire payera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du Chemin de Fer, une indemnité annuelle de vingt-cinq francs.

En outre, la dite Compagnie paiera, à la demande de la S.N.C.F. une somme forfaitaire de trois cents francs, pour frais d'étude du projet.

Article 6 - La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

Article 7 - En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

- 4 -

Article 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- 1°- Au Maire de la Commune de Viry-Noureuil;
- 2°- A l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique aux Services Publics et des Transports d'Énergie de la 1ère Circonscription, à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Électrique du Nord;
- 3°- A M. l'Ingénieur en Chef au Contrôle de la Voie et des Bâtiments de la Région Nord, chargé de la notifier à la Compagnie du Chemin de Fer du Nord;
- 4°- A l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département de l'Aisne;
- 5°- A l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique du Département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 5 Octobre 1939

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Délégué,  
Signé "G. de la BRUYÈRE"

Pour expédition conforme,  
Le Chef de Division Délégué,  
.....

PARIS, le 25 Octobre 1939

Copie à Monsieur

Paris, le 12 Décembre 1939

Voie et Bâtiments  
1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT  
V.D.H. 1231

CREIL à ST. QUENTIN

VIRY-NOUREUIL

Km. 125,745

Canalisation élec-  
trique aérienne.

Cie ELECTRIQUE DU  
NORD

dl 72/4307

Dr N° 215

Monsieur MEESEMAECKER

Service du Domaine

Je vous informe que la Compagnie Electrique  
du Nord, 22, rue de l'Abbaye des Prés, à DOUAI, a pro-  
cédé, le 6 Décembre 1939, à l'installation d'une cana-  
lisation électrique aérienne de 3ème catégorie, à la  
traversée de nos voies, au km. 125,745 de la ligne  
de GREIL à SAINT-QUENTIN, à VIRY-NOUREUIL, pour la-  
quelle elle nous a demandé l'autorisation d'instal-  
lation en Février 1937.

C'est donc à partir de Décembre 1939  
que la redevance annuelle de 25 Frs, prévue à l'Ar-  
rêté Préfectoral du 5 Octobre 1939, est à percevoir  
pour occupation du Domaine Public.

Votre bien dévoué,

l'Ingénieur de la Voie,

*Lucas*

*M. Safet  
14/12  
A*

PARIS, le 31 Janvier 1940

Creil à St-Quentin

VIRY-NOUREUIL

-----  
Kil. 125/745

Canalisation électrique  
aérienne.

-----  
Cie Electrique du Nord.

-----  
dl 72/4307.-

Monsieur MEESEMAECKER  
Service du Domaine

Dr n°215

Je vous adresse, ci-joint, le P.V. de Réco-  
lement dressé pour l'installation d'une canalis-  
ation électrique aérienne à la traversée de nos  
voies, au Kil. 125/745, à VIRY-NOUREUIL, de la li-  
gne de Creil à St-Quentin, par la Compagnie Elec-  
trique du Nord, 22, rue de l'Abbaye-des-Prés, à  
DOUAI.

Cette installation a fait l'objet de l'Ar-  
rêté Préfectoral du 5/10/39 et a été réalisée le  
6/12/39.

Votre bien dévoué,  
L'Ingénieur de la Voie,

*Huber*

S.N.C.F.

Région du NORD.

-:-:-:-:-

Dossier n°215.

Service de la Voie et des Bâtiments.

-:-:-:-:-

1er ARRONDISSEMENT.Ligne de CREIL à SAINT-QUENTIN.

Commune de VIRY-NOUREUIL.

-:-:-:-:-

Canalisation électrique aérienne.

PROCES-VERBAL de RECOLEMENT.

des travaux exécutés par la Compagnie Electrique du Nord, 22, Rue de l'Abbaye des Près, à DOUAI, pour l'installation d'une canalisation électrique aérienne de 3ème catégorie à la traversée du chemin de fer.

-:-:-:-:-

L'an mil neuf trente neuf, le treize du mois de Décembre.

Les soussignés ont procédé à l'examen et à la vérification des travaux d'installation d'une canalisation électrique aérienne de 3ème catégorie exécutés, par la Compagnie Electrique du Nord, à DOUAI, à la traversée de nos voies au kil.125.745 de la ligne de Creil à Saint-Quentin, à VIRY-NOUREUIL.

Les travaux d'établissement ont été reconnus conformes aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral, en date du 5/10/1939, autorisant cette installation et ne donnent lieu à aucune observation.

En suite de quoi, il y a lieu de déclarer les ouvrages récolés et susceptibles d'être mis en service.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Contrôle Technique des Distributions d'Energie Electrique,      {L'Ingénieur de la Voie, de la Région du Nord,

4/78

Electricité de France (Centre de St. Quentin)

N° du Dossier (ex. Compagnie Electrique du Nord)

135048

S.N.C.F. - Région du Nord - Domaine

## Autorisations

Nom de l'occupant : Electricité de France, Centre de St. Quentin

Adresse : 5 Rue d'Isle - St. Quentin (Aisne)

Désignation : Branchement électrique aérien sur le territoire de la  
Commune de Pinon - au dessus de la parcelle n° 272 - pour alimenter  
l'usine Schwartz - Hautmont

Lieu de Paiement : \_\_\_\_\_

Commencement du Traité : 25 Juin 1947

Fin du Traité : illimitée

~~Redevance annuelle~~ Redevance pr. la durée : 6<sup>+</sup>

**Fiche faite**

FICHE DE PERCEPTION

remise le 15 MAR 1949





Le ..... 19 .. (2)

36147

Toute correspondance relative au présent règlement doit être adressée, en rappelant la référence indiquée dans le cartouche supérieur droit, au Service suivant :

S.N.C.F. Région du Nord  
VOIE & BATIMENTS  
Subdivision de la Comptabilité  
3, Impasse de la Chapelle,  
PARIS-XVIII°

*Verrier le 20/8/47*  
*MM*

GARE DE : **PARIS NORD**

Electricité de France  
~~Ex-Compagnie Electrique du~~  
NORD.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien verser à la gare ci-dessus la somme totale de : **SIX FRANCS** au titre des fournitures ou prestations dont le détail est donné d'autre part.

Cette lettre devra être présentée au moment du paiement pour recevoir décharge de votre versement et tenir lieu de reçu. **8 Mars 48**

Je vous prie d'agréer, M

, mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de la Comptabilité Générale  
et des Finances,  
**THOMAS**

En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires courront à partir du (3)

**VOIR AU VERSO**

(1) Timbre du Service ordonnateur.  
(2) Date à indiquer par la gare chargée de l'encaissement.  
(3) Date à indiquer par le Service ordonnateur.

n° 10.625

Indemnité forfaitaire pour maintien  
d'un branchement électrique aérien  
alimentant l'usine Schwartz-Hautmont  
à PINON.

6

Le Chef de gare soussigné reconnaît avoir reçu la somme de

(1) \_\_\_\_\_

Dont quittance, sous réserve des droits de la S. N. C. F.

A (2) \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

TOTAL.....

6

En cas de règlement :

- par voie bancaire, compléter le tableau ci-dessous.
- en espèces, coller le timbre-quittance sur le même tableau et apposer dessus le timbre à date de la gare.

Chèque (3)	} N° _____
Virement (3)	
du _____	
sur (4) _____	

(1) A remplir par le Service ordonnateur. — (2) Apposer la griffe de la gare. — (3) Biffer la mention inutile. — (4) Indiquer la Banque sur laquelle est tiré le chèque ou le virement.

VB.N. de 72-5238

Monsieur l'Ingénieur en Chef  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
Centrale de BEAUTOR.  
(ex-Compagnie Electrique du NORD)

Comme suite à votre demande du 26 Avril 1947 adressée au  
Chef de District d'ANIZY-PINON, j'ai l'honneur de vous faire  
connaître que la parcelle n° 272 surplombée par le branche-  
ment électrique visé en marge destiné à alimenter l'Usine  
SCHWARTZ-HAUTMONT, constitue un excédent, en dehors du  
domaine public affecté.

Dans ces conditions, un arrêté préfectoral n'est pas indis-  
pensable et je vous adresse, ci-jointe, en retour, en quatre  
exemplaires et après signature, l'autorisation d'installation  
de la canalisation.

Un exemplaire sera nécessaire pour nos archives.

Le Chef de la Subdivision  
des Installations Électriques

Signé THOUVENOT.

-o-

Copie transmise à M. le Chef de la Section du DOMAINE  
avec, après enregistrement, un exemplaire de l'autorisation  
sur timbre que nous avons délivrée à ELECTRICITE DE FRANCE  
ainsi que la lettre du 13 Février de cet Organisme nous  
adressant la somme de six francs en timbre poste, montant  
de l'indemnité, que je vous laisse le soin de faire comptabiliser

- 2 -  
(+ 1 timbre de 6<sup>x</sup>)

19 FEV 1948  
D'

18-2-1948

Le Chef de la Subdivision  
des Installations Électriques

*Thouvenot*

Ligne : 45000 Volts

un timbre 6

No \_\_\_\_\_

Régistre du Commerce : Douai N° 22



# AUTORISATION

COMMUNE de Pinon aisne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**

La **COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD**, Société Anonyme au capital de Frs 60.000.000, ayant son Siège social et ses Bureaux, 22, rue de l'Abbaye-des-Prés, à Douai, représentée par Monsieur Georges Dicaud, Directeur.

D'UNE PART :

Et M<sup>le</sup> la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit pour l'utilité et l'aménagement des lignes électriques nécessaires à l'exploitation de la Société ;

M<sup>le</sup> Electricité de France se déclarant propriétaire, autorise ~~la~~ la Compagnie Electrique du Nord ou ses ayants droit :

1° A faire passer des lignes électriques et placer à cet effet les conducteurs nécessaires dans la propriétés situées sur le territoire de la Commune de Pinon aisne et figurant vraisemblablement au plan cadastral sous numéro 272

Songueur du Surplomb : 10 mètres

2° A implanter sur les fonds traversés les supports destinés aux conducteurs

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain au-dessous des lignes électriques que la Société surveillera et entretiendra toujours librement.

Sur le passage des lignes électriques, les arbres seront élagués ou coupés par les soins de la Société sur une largeur et une hauteur suffisantes pour que les branches

VOTRE  
 DUPLICATA  
 Enregistré à LAON, Actes Civils,  
 Vol. 112 F° 100 N° 2371  
 le 5-7-12  
 Le Receveur-Contrôleur  
 Principal,  
 G. SABATIER

ne puissent venir en contact avec les conducteurs. L'indemnité due au propriétaire pour la première coupe de bois nécessitée par la construction de la ligne sera estimée après les travaux, comme il est expliqué ci-après pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes.

La présente autorisation est donnée par M. \_\_\_\_\_ moyennant la somme de ~~cinq francs~~ par support et un franc par décamètre de ligne, quel que soit le nombre des conducteurs.

L'indemnité, résultant de la présente autorisation, sera versée lorsque la Société aura arrêté le tracé de sa ligne et avant le commencement des travaux.

Toutefois, cette indemnité ne comprend pas les dommages et dégâts qui pourraient être causés aux cultures ou aux récoltes par l'établissement ou l'entretien des lignes électriques ; ces dommages seront indemnisés par la Société d'une façon équitable, après évaluation à l'amiable ou à dire d'experts.

Ainsi fait en double exemplaire à Douai, le  
19 \_\_\_\_\_

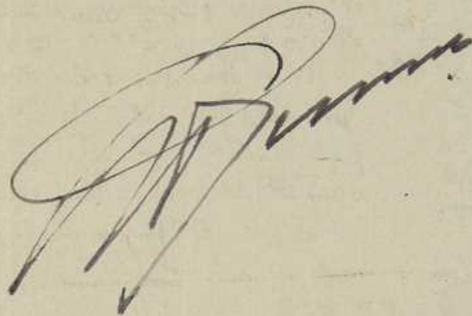
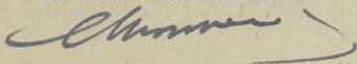
25 Juin 1947.

Le Propriétaire,

Pour la Compagnie Electrique du Nord,

Le Chef de la Division de l'Entretien.

Le Chef de la Subdivision  
des Installations Électriques



# ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

SERVICE NATIONAL

CENTRE MIXTE DE DISTRIBUTION  
DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ  
DE  
SAINT-QUENTIN

5, Rue d'Isle - St-QUENTIN (Aisne)

TÉL. 34-23, 21-84, 21-60

Chèques Postaux : Châlons-s/Marne 78.22

R. C. St-Quentin 3490

Monsieur le Chef de la Subdivision  
d'Installations Electriques  
de la S.N.C.F. Région du Nord  
Rue de Dunkerque

à

PARIS

(X°)

N/Réf. : ET-P (à rappeler ainsi que la date)

V/Réf. : .....

Cop. : .....

Annexe : 1 exemplaire d'autorisation  
6 francs en timbres poste.

Beaumont  
SAINT-QUENTIN, le 13 Février 1948

72-5238

Branchement HT. 45.000 V.  
SCHWARTZ-HAUTMONT.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir pour vos archives, après régularisation par les soins de notre Direction, et accomplissement des formalités d'enregistrement, 1 exemplaire de l'autorisation que vous avez bien voulu nous donner pour la réalisation du branchement précité.

Nous y joignons 6 francs en timbres poste, représentant le montant de l'indemnité qui vous est allouée.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions d'agréer, Monsieur, avec nos remerciements réitérés, nos salutations distinguées.

p. l'Ingénieur Chef des Services Techniques,

*mission  
17/2  
mettre la copie pour 2*

*Rafumay* : Soissons à la front.  
conslis. électr. électr. de 2<sup>e</sup> cat<sup>ie</sup>  
supplémentant la par celle n° 372  
appartenant à la S.N.C.F. à Pinon  
S. d. F. ex. C<sup>ie</sup> Electr. du Nord  
à Beaumont

*no f...  
no f...*

# Electrique du Nord

130309 <sup>N° de Dossier</sup>

S.N.C.F. - Région du Nord

Domaine

$\frac{10}{2,10}$

## Locations

Nom du Locataire Électricité du Nord, 22 rue de l'Abbaye des Près à Douai  
 Désignation Canal<sup>n</sup> électrique souterrain dans la gare de Douai  
 (Paris à la Fin par Lille et Valenciennes)

## Receveur Douai

Commencement du Bail 1<sup>er</sup> Mars 1946  
 Fin du Bail Indé  
 Loyer annuel 62,50

*Vous dessus gal de perception*

S.N.C.F. Imp. Genet. Paris. 30.000. 20/10. 1903. 1. 46

FIGE DE PERCEPTION  
 remise le 28 JAN 1949

Remplace la Société  
St Quentin d'Alençon  
N. 72.221

Saint-Quentinoise (affaire gx-68926/77283-D1)

en le priant de vouloir bien réclamer, à l'avenir, à la Compagnie Electrique du Nord la redevance de 62f,50 prévue à la Décision Ministérielle du 3.11.23 et qui était versée précédemment par la Sté Saint-Quentinoise.

4976

VB/N dl 72-4981

4982

24 AVR 1945

20 AVRIL 1945

a) Embranchements urbains de Douai Sud et Nord

Société Saint-Quentinoise d'Eclairage et de Chauffage

Canalisations électriques souterraines de 2ème catégorie

Place d'Haubersart

(ex embranchement Sud)

et rues de la République et d'Ocreci-joint copie, la Société Saint-Quentinoise (embranchement Nord) d'Eclairage et de Chauffage a demandé à la

b) Gare de Douai

Branchement électrique souterrain alimentant la sous-station de la gare.

- 2 projets d'arrêtés

(2 ex.)

1 copie. (Lettre du 24.12.42 de la Sté St-Quentinoise)

L'Ingénieur en Chef, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

à Monsieur DELATTRE, Ingénieur en Chef de la

1ère Circonscription Electrique

58 Boulevard Carnot,

à LILLE.

Par lettre du 24 décembre 1942 dont S.N.C.F., d'une part, le retrait des arrêtés préfectoraux du 16 Octobre 1922 et du 17 mars 1911 qui ont autorisé l'installation des deux canalisations électriques souterraines visées en marge au S a, et, d'autre part, le transfert, au profit de la Compagnie Electrique du Nord, de la décision ministérielle du 3 Novembre 1923 qui a autorisé l'installation du branchement souterrain visé au S b.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai aucune objection à ce que ces demandes reçoivent une suite favorable. En ce qui concerne le S a, il s'agit de canalisations actuellement désaffectées et définitivement inutilisées. Je vous adresse en conséquence, ci-joints, en deux exemplaires les deux projets d'arrêtés préfectoraux à intervenir pour rapporter ceux des 16 octobre 1922 et 17 Mars 1911.

En ce qui concerne le S b, je ne puis que vous laisser le soin de proposer à l'Administration Supérieure le transfert, à la Compagnie Electrique du Nord, de l'autorisation dont il s'agit.

John Louis Gombard

24 AVR 1945

SECRETARIAT VR

M. [Signature]

L'Ingénieur en Chef  
Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments,

58 Boulevard Carnot

N° du Dossier  
divers

S.N.C.F. - Région du Nord

Domaine

Locations

Nom du Locataire Compagnie Electricité du Nord

Désignation

Receveur

Commencement du Bail

Fin du Bail

Loyer annuel

124296	Canal Elect aérienne km 218/960 (Commune de Drocourt)
124298	<del>Canal Elect aérienne km 210/630 (Commune de Brehères)</del>
126.493	d° au km 191 654 à Crigny en Thiérache
127.860	d° au km 97 367 à Ribicourt
128.585	d° au km 211 676 à Sallaumines

fait double  
temporaire avec  
71 371

500 ex. - 48 fr. - Imp. GENET - 20/21, 20503-40-40

FICHE DE PERCEPTION  
remise le 28 JAN 1949

124296

Chemin de fer  
d'Intérêt général

Ligne de LENS à  
BREBIERES

Traversée par une  
canalisation élec-  
trique aérienne

COMMUNE de DROCOURT  
N° 689

Le Préfet du Département du PAS de CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la pétition en date du 4 novembre 1937 présentée par la  
Compagnie Electrique du Nord dont le Siège Social est à DOUAI,  
22, rue de l'Abbaye des Près, en vue d'établir en travers du  
Chemin de fer de LENS à BREBIERES au P.K. 218.960 sur le terri-  
toire de la Commune de DROCOURT une canalisation électrique  
aérienne de 2ème catégorie entre DROCOURT et OPFY,

Cie Electrique du Nord

Vu l'état de renseignement joint à la pétition précitée;

Can. Elect. aér.

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 11 Novembre 1917,  
sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Ligne de Drocourt

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925,  
sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927;  
modifié par le décret du 26 mars 1936 portant règlement d'administration  
publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de  
Monsieur le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935;

Km 218 960

Red: 25<sup>+</sup>

Pt départ. 15/2/38'

Vu la circulaire du 25 juillet 1936 de Monsieur le Ministre des  
Travaux Publics;

du 15 février 1938  
au 28 février 1942

Vu les observations en date du 31 décembre 1937 de la Compagnie  
du Chemin de fer du Nord;

101.

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la  
traversée projetée;

( Douai )

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Télégraphes chargé  
du Département du Pas de Calais;

Sur les propositions de Monsieur le Commissaire en Chef au Con-  
trôle de la Voie et des Bâtiments du Réseau du Nord et de Monsieur  
l'Ingénieur en Chef centralisateur du Contrôle des Distributions d'éner-  
gie Electrique et des Transports d'Energie Electrique de la 1<sup>re</sup> Circons-  
cription.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Compagnie Electrique du Nord dont le Siège Social est à  
DOUAI 22 rue de l'Abbaye des Près est autorisée à établir  
au travers du Chemin de Fer de LENS à BREBIERES au P.K. 218.960, sur le  
territoire de la Commune de DROCOURT, une canalisation électrique aérien-  
ne de 2ème catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50  
périodes par seconde d'une intensité efficace de 60 Ampères et présentant  
une tension efficace entre conducteurs de 45.000 volts, à charge par elle  
de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concer-  
nant la Police des Chemins de Fer et aux règlements ou arrêtés édictés

en exécution de la loi du 16 juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté Ministériel du 30 Avril 1935.

ARTICLE II - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 88° par une travée unique de 70 mètres d'ouverture.

Ces supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 42 Kg par m/m<sup>2</sup> de section.

Ils seront encastrés dans des massifs en béton armé, évidés, formés d'une semelle en croix de 6m x 6 m x 1 m d'épaisseur ayant un volume total de 19<sup>m<sup>3</sup></sup> 580 dont 18<sup>m<sup>3</sup></sup> 900 de béton et 0<sup>m<sup>3</sup></sup> 680 de terre pilonnée dans les évidements.

Ils auront 24m17 de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du Chemin de fer et à lm 50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs en porcelaine type chaîne suspendue à 4 éléments seront fixés à leur support au moyen de consoles métalliques présentant une résistance minimum à la rupture de 42 Kg par m/m<sup>2</sup> de section.

La canalisation sera formée de 8 câbles conducteurs nus en cuivre électrolytique présentant une résistance minimum à la rupture de 60 Kg par m/m<sup>2</sup>.

Les conducteurs auront chacun une section de 59,7 m/m<sup>2</sup> et seront suspendus aux supports de la traversée par des chaînes d'isolateurs munies de bretelles de sécurité. Ils seront disposés parallèlement et espacés deux à deux d'au moins 2m20.

Le conducteur le plus bas sera placé à 2m au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté Ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuit et parafoudre placés savoir:

en amont: au poste élévateur de DROCOURT situé à 1280 m de la traversée;

en aval: au poste abaisseur de FEUCHY situé à 12.900 m de la traversée.

A chacun des supports de la traversée des ferrures à cornes reliées à la terre, seront disposées au-dessous du conducteur le plus bas.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec Monsieur le Chef de District en résidence à VITRY en ARTOIS et Monsieur l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques en résidence à ARRAS, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de fer et pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation, ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations pré-existantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la Loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925 devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des P.T.T. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce Fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie Permissionnaire demeurera responsable de tout dégat et accident résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées, elle restera chargée, en outre directement, sans recours contre la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, des risques de dégradations et autre de toute nature que la canalisation et ses accessoires courront dans l'enceinte du Chemin de Fer, par suite du passage des trains ou pour tout autre cause.

ARTICLE III - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

ARTICLE IV - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la Compagnie du Chemin de fer du Nord, soit pour tout ou partie par la dite Compagnie du Chemin de fer du Nord elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de Fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la dite Compagnie du Chemin de fer du Nord pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

ARTICLE V - La Compagnie permissionnaire paiera à la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du Chemin de Fer, une indemnité annuelle de 25 Francs.

En outre la dite Compagnie paiera à la demande de la Compagnie du Chemin de fer du Nord une somme forfaitaire de 200 francs pour frais d'étude du projet.

ARTICLE VI - La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la Distribution d'Energie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE VII - En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la Traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE VIII - La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du Domaine Public du Chemin de fer par la Canalisation électrique de la Compagnie Permissionnaire

Cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité Compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE IX - Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE X - Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- 1°) au Maire de la Commune de DROCOURT,
- 2°) à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle de Distribution d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la lère Circonscription à ARRAS, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord;
- 3°) au Commissaire en Chef au Contrôle de la Voie et des Bâtiments du Réseau du Nord, chargé de la notifier à la Compagnie du Chemin de fer du Nord;
- 4°) à l'Ingénieur en Chef des P.T.T. chargé du Département du Pas-de-Calais;
- 5°) à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 19 Janvier 1938

Le Préfet:

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: "THEFY"

1420  
T.V.S.  
S.E.S.  
-----

ARRAS, le 20 Août 1940

Ligne Cens. Pœbliers km 218.960  
-----

Canalisation électrique  
de 2<sup>e</sup> catégorie

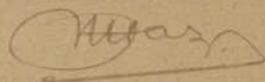
Pétitionnaire  
Compagnie électrique de Nord

Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 15.2 1938

Votre bien dévoué

L'Ingénieur de la Voie

*J* 

*Messieurs* des *Services des Expropriations et*  
Monsieur ARBELET, Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Domaine  
à PARIS

22 AOÛT 1940

*m. Meisenacker*

126493

BD

Préfecture de l'Aisne

ARRETE

Société Nationale  
des  
Chemins de Fer  
Français

Région du Nord  
Ligne de Soissons  
à la Frontière  
de Belgique

Commune d'Origny-  
en-Thiérache

La Compagnie Electrique  
du Nord  
pétitionnaire

*Km 191/654*

*Red: 25<sup>+</sup> payables à terme*

*Pt départ 8-10-1941*

*du 15 oct 1941  
au 25 février 1942*

*9,40*

*Voir dossier de réception*

Le Préfet du Département de l'Aisne;

Vu la pétition en date du 31 Décembre 1940 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le Siège Social est à Douai, 22 Rue de l'Abbaye des Prés, en vue d'être autorisée à établir à la traversée du Chemin de Fer, au kilomètre 191/654 de la ligne de Soissons à la Frontière de Belgique entre les gares d'Origny-en-Thiérache et d'Hirson une canalisation électrique aérienne (2ème catégorie);

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Vu la loi du 15 Juillet 1845 et le décret du 11 Septembre 1939 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer;

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celles des 19 Juillet 1922, 27 Février 1925; 13 Juillet 1925; 16 Avril 1930 et 4 Juillet 1935 sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927 modifié par celui du 28 Mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 30 Avril 1935, modifié par l'arrêté interministériel du 10 Janvier 1938;

Vu les observations en date du 25 Avril 1941 de la S.N.C.F.;

Vu le procès-verbal de la Conférence constatant l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Aisne;

Sur les propositions de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique chargé de la 1ère Circonscription à Lille.

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Compagnie Electrique du Nord, dont le Siège Social est à Douai, 22 Rue de l'Abbaye-des-Prés, est autorisée à établir à la traversée du Chemin de Fer au kilomètre 191/654 de la ligne de Soissons à la Frontière de Belgique une canalisation électrique aérienne devant porter des courants alternatifs triphasés à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 4 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 15.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de Fer et aux règlements ou arrêtés édictés en

17 SEPT 1941

exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celles des 19 Juillet 1922, 27 Février 1925, 13 Juillet 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 modifié par l'arrêté interministériel du 10 Janvier 1938 dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 81° par une travée unique de 35 mètres d'ouverture.

Les supports seront en acier doux présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant les dimensions suivantes: celui de gauche: 2,30 x 1,35 x 1,90; celui de droite: 2,20 x 1,95 x 1,95 et surmontés d'une pointe de diamant.

Ils auront, celui de gauche 13<sup>m</sup>00 et celui de droite 11<sup>m</sup>10 de hauteur au-dessus du sol et seront placés celui de droite à l'intérieur et celui de gauche en dehors de l'emprise du Chemin de Fer et à un mètre cinquante au moins en dehors des lignes de télécommunication existant le long des voies.

Sur les supports de la traversée chaque conducteur sera relié à deux isolateurs à triple cloche en verre fixés à leurs supports au moyen de ferrures, présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses en acier doux.

La canalisation sera formée de 3 conducteurs nus en cuivre demi-dur H.C. de 12,56 m/m<sup>2</sup> de section chacun, espacés deux à deux d'au moins 0<sup>m</sup>70 et présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré de section.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer.

Les conducteurs auront les flèches suivantes à la température de + 15° centigrades et sans vent ;

Portée de la traversée..... f = 0<sup>m</sup>40  
Portée de gauche ..... f = 2<sup>m</sup>55

Les conducteurs ne présenteront ni épissure, ni soudure dans la portée de la traversée et les portées adjacentes.

A chacun des supports et à 0 m 50 au moins en avant des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera fixé un cadre métallique que traversera tout le faisceau des conducteurs.

Ces cadres, ainsi que les pylônes, seront pourvus d'une bonne communication avec le sol.

Le Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique procédera au moment de la réception de la canalisation à toutes mesures utiles ayant pour objet de vérifier que la communication électrique des cadres avec le sol, par l'intermédiaire des pylônes métalliques, est satisfaisante.

Les conducteurs, les supports et tous les éléments de la traversée seront toujours tenus en parfait état d'entretien; ils seront, tous les trois ans au moins, et plus souvent, s'il est reconnu nécessaire, l'objet d'une vérification minutieuse à la suite de laquelle toutes les parties qui ne seraient pas en parfait état de conservation devraient être immédiatement remplacées.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'Article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

- en amont: au poste de transformation d'Hirson, à 5<sup>km</sup> 185 de la traversée
- en aval : au poste de transformation du Moulin Coopératif d'Origny à 1<sup>km</sup> 030 de la traversée.

ARTICLE 3 - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

ARTICLE 4 - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie Electrique du Nord, par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucuns frais pour la S.N.C.F.

Tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par la S.N.C.F. à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie Electrique du Nord aussitôt après l'achèvement des travaux, avec une majoration de dix huit pour cent (18 %) pour frais généraux.

ARTICLE 5 - La Compagnie Electrique du Nord paiera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession et à l'Etat ensuite une indemnité annuelle fixée à vingt-cinq francs pour la traversée .

Cette indemnité sera payable d'avance.

La Compagnie Electrique du Nord paiera à la S.N.C.F. conformément à la circulaire du Ministre des Travaux Publics, série B, N°82, en date du 25 Juillet 1936, une indemnité forfaitaire de deux-cents francs pour frais spéciaux d'études.

ARTICLE 6 - La Compagnie Electrique du Nord devra toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de Fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7 - En cas d'expiration ou retrait de la présente autorisation, la Compagnie Electrique du Nord sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

ARTICLE 9 - La présente autorisation a trait exclusivement à la traversée du domaine public du Chemin de Fer par la canalisation électrique dont il s'agit le concessionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) au Maire de la commune d'Origny-en-Thiérache;
- 2°) à la Compagnie Electrique du Nord, 22 rue de l'Abbaye des Prés,  
à Douai (Nord);
- 3°) à l'Ingénieur en Chef, centralisateur du contrôle des distributions  
d'énergie électrique aux services publics et des transports  
d'énergie électrique à Lille;
- 4°) à la S.N.C.F. (Région du Nord);
- 5°) au Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 Septembre 1941.

Le Préfet,

Signé : QUENETTE

Pour expédition conforme  
Le Chef de Division Délégué,

.....

St Quentin 20 / 10 / 41..

Soissons Frontière

Canalisation électrique  
aérienne de 2<sup>e</sup> catégorie

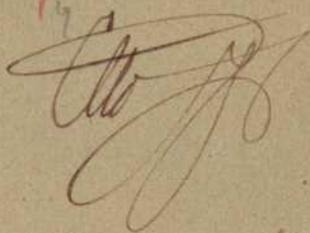
Km 191 654

Monsieur Meesmaecker,

Je vous informe que la  
canalisation aérienne haute tension,  
mise en marche, et autorisée par  
arrêté préfectoral du 4 septembre 1941,  
est installée depuis le 8 courant..

21 OCT 1941

L'Ingénieur de la Voie



COMPAGNIE ELECTRIQUE  
DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: DOUAI (NORD)

DIRECTION GÉNÉRALE  
9, Avenue Percier  
**PARIS** (8<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup>)

TÉLÉPHONE: ÉLYSÉES 89-11

REGISTRE COMMERCE DOUAI N° 88

E/c 412

*Paris le* 25 Février 1942

LR/JB.

D.

Monsieur le Chef du Domaine  
à la Société Nationale des Chemins  
de Fer Français  
Région Nord

18, Rue de Dunkerque

PARIS.

X°

REDEVANCES pour TRAVERSEES de VOIES FERREES.-

Monsieur,

Nous avons bien reçu la lettre que vous nous avez envoyée le 17 courant sous la référence V.B/N.GX D2 ainsi que le relevé des canalisations haute et basse tension traversant les voies ferrées de S.N.C.F.

En réponse, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous sommes d'accord sur la somme de 6.621<sup>f</sup>55 et non 6.646<sup>f</sup>55 (période du 1er Mars 1942 au 28 Février 1943) indiqué sur l'état de redevances que vous nous avez adressé.

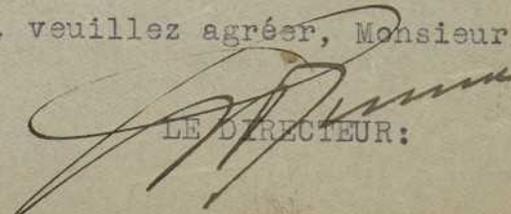
M ( ) Le N° du dossier 71.271- canalisation électrique aérienne au Kil.210.630- P.N. 98- à BREBIERES fait double emploi avec le N° 124.298 pour la même traversée. Celle-ci a fait l'objet d'un nouveau projet déposé le 22 Mars 1937, autorisé le 4 Juin 1937 et annulant celui déposé le 16 Juillet 1929 et autorisé le 29 Novembre 1929.

A vous lire pour accord, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE DIRECTEUR:

26 FEV 1942

D<sup>A</sup> (par M) puis D<sup>X</sup> &



128585

*9/112* *(Fait)*

*M. Heeswijk*

BL

Préfecture du  
Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

*22 rue de l'abbay de Près  
à Douai*

Société Nationale  
des  
Chemins de Fer  
Français

Le Préfet du département du Pas-de-Calais,

Région du Nord

Vu la pétition en date 6 Janvier 1942 présentée par la  
Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Paris, 9 Avenue  
Percier, en vue d'être autorisée à établir à la traversée du chemin de fer  
au kilomètre 211,676 de la ligne de Lens à Armentières par Don, entre les  
gares de Lens et de Loison, sur le territoire de la commune de Sallaumines,  
une canalisation électrique aérienne (3ème catégorie);

Ligne de  
Lens à Armentières  
par Don

Commune de  
SALLAUMINES

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Compagnie  
Electrique  
du Nord  
Pétitionnaire

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 11 septembre 1939 sur la  
police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

*Can. élect. aér.  
Km 211/676*

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée par celles des 19 juillet 1922,  
27 février 1925, 13 juillet 1925, 16 avril 1930 et 4 juillet 1935 sur les  
distributions d'énergie, le décret en date du 29 juillet 1927 modifié par  
celui du 28 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour  
l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des  
Travaux Publics en date du 30 avril 1935, modifié par l'arrêté interministé-  
riel du 10 janvier 1938;

*Red. ann. - 28'*

Vu les observations en date du 19 Juin 1942 de la S.N.C.F.;

*P<sup>r</sup> départ: 1 Août 1942*

Vu le procès-verbal de la Conférence constatant l'accord des services  
intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

*du 1<sup>er</sup> Août 1942 au  
29 février 1944*

Vu l'avis de M. le Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones du  
Pas-de-Calais;

*39<sup>f</sup>.60*

Sur les propositions de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du  
Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des  
Transports d'Energie Electrique chargé de la 1ère Circonscription, à Lille.

*gar de Douai*

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup> - La Compagnie Electrique du Nord dont le siège social est à  
Paris, 9 Avenue Percier, est autorisée à établir à la traversée du chemin de  
fer au kilomètre 211.676 de la ligne de Lens à Armentières par Don, une  
canalisation électrique aérienne devant porter des courants triphasés à  
50 périodes par seconde d'une intensité efficace de 115 ampères et présenter  
une tension efficace entre conducteurs de 150.000 et 45.000 volts, à charge  
par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements  
concernant la police des chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés  
en exécution de la loi du 15 juin 1906, modifiée par celles des 19 juillet  
1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925, notamment à l'arrêté ministériel du

*28 AOUT 1942*

30 avril 1935 modifié par l'arrêté interministériel du 10 janvier 1938 dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de  $82^{\circ}$  par une travée unique de 80 m. d'ouverture.

Les supports seront des portiques métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 40 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton formés de deux volumes superposés ayant les dimensions suivantes :

celui de gauche: { une dalle de 7,00 x 3,65 x 0,30  
un prisme de 7,00 x 3,65 x 1,30 x 3,65  
une dalle de 3,65 x 3,65 x 0,35

celui de droite: { une dalle de 6,00 x 3,85 x 0,30  
un prisme de 6,00 x 3,85 x 1,30 x 3,85  
une dalle de 3,85 x 3,85 x 0,35

et surmontés d'une pointe de diamant de  $0^m10$  de hauteur.

Ils auront, celui de gauche  $26^m30$  et celui de droite  $30^m30$  de hauteur au-dessus du sol et seront placés à l'extérieur de l'emprise du chemin de fer et à un mètre cinquante au moins en dehors des lignes de télécommunication existant le long des voies.

Sur les supports de la traversée, chaque conducteur sera relié à deux chaînes d'isolateurs en porcelaine type capot et tige, à 1,5 éléments pour les conducteurs à 150 000 volts et à 5 éléments pour les conducteurs à 45 000 volts, fixés à leurs supports au moyen de ferrures, présentant une résistance minimum totale à la rupture de 9 000 kilogrammes montées sur des traverses en acier.

La canalisation sera formée de 6 conducteurs nus en aluminium-acier de  $189 \text{ m}^2$  de section chacun, espacés deux à deux d'au moins 70 c/m. et présentant une résistance minimum à la rupture de 32,48 kilogrammes par millimètre carré de section.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Les conducteurs auront les flèches suivantes à la température de  $+15^{\circ}$  centigrades et sans vent :

Portée de la traversée ..... f = 0,95  
Portée de droite ..... f = 2,35

Les conducteurs ne présenteront ni épissure, ni soudure dans la portée de la traversée et les portées adjacentes.

Les pylônes seront pourvus d'une bonne communication avec le sol.

Le service du Contrôle des distributions d'énergie électrique procédera au moment de la réception de la canalisation à toutes mesures utiles ayant pour objet de vérifier que la communication électrique des pylônes métalliques avec le sol est satisfaisant.

Les conducteurs, les supports et tous les éléments de la traversée seront toujours tenus en parfait état d'entretien; ils seront, tous les trois ans au moins, et plus souvent, s'il est reconnu nécessaire, l'objet d'une vérification minutieuse, à la suite de laquelle toutes les parties qui ne seraient pas en parfait état de conservation devraient être immédiatement remplacées.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs et coupe-circuits et parafoudres placés en aval, au poste de Sallaumines, à 350 mètres de la traversée.

Article 3 - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

Article 4 - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie Electrique du Nord, par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucuns frais pour la S.N.C.F.

Tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par la S.N.C.F. à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie Electrique du Nord, aussitôt après l'achèvement des travaux, avec une majoration de dix-huit pour cent (18 %) pour frais généraux.

Article 5 - La Compagnie Electrique du Nord paiera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession et à l'Etat ensuite une indemnité annuelle fixée à vingt-cinq francs.

Cette indemnité sera payable d'avance et sujette à révision.

La Compagnie Electrique du Nord paiera à la S.N.C.F., conformément à la circulaire du Ministre des Travaux Publics, série B, n° 82, en date du 25 juillet 1936, une indemnité forfaitaire de trois cents francs pour frais spéciaux d'études.

Article 6 - La Compagnie Electrique du Nord devra toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la circulation sur le chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

Article 7 - En cas d'expiration ou retrait de la présente autorisation, la Compagnie Electrique du Nord sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

Article 8 - La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Article 9 - La présente autorisation a trait exclusivement à la traversée du domaine public du chemin de fer par la canalisation électrique dont il s'agit, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° - au Maire de la commune de Sallaumines.

(1)58 Boul.  
Carnot, à LILLE

2° - à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord.

- 3°- à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Département, 53 rue de Douai, à ARRAS,
- 4°- à la S.N.C.F. (Région du Nord) 18 rue de Dunkerque, à PARIS,
- 5°- à l'Ingénieur en Chef Régional des P.T.T. (Services techniques) 42 rue Jean sans Peur, à LILLE.

Fait à ARRAS, le 4 Juillet 1942

Pour copie conforme  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Division délégué,

Le Préfet,  
Signé : E. TOUZE

.....

1-3-98

S. 28

Arras le 24/12/42

V.B/N° 5

Lens à Clémentien  
par Don.

Canalisation Élec  
aérienne de 3<sup>e</sup> C<sup>me</sup>  
au km 211 676

Compagnie Élec  
du Nord -  
Pétitionnaire.

V.B/N° 73-1865

Monsieur Meesmaecker  
Chef du Domaine

Je vous informe que les  
travaux d'établissement de la  
canalisation électrique aérienne  
citée en marge ont été entrepris  
en juillet 1942.

20 DEC 1942

Le Chef du 5<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup> V. B.

Leve

*m* *Mels* 127860

*10*  
*101*

*Vu*  
*AB*

Division  
Bureau  
CHEMINS DE FER ~~1278~~  
D'INTERET GENERAL

PREFECTURE du Département de l'OISE  
-----

Ligne de CREIL à  
St-QUENTIN  
-----

Le Préfet du Département de l'OISE

Traversée par une  
canalisation électri-  
que aérienne.  
-----

Commune de RIBECOURT  
-----

La COMPAGNIE ELEC-  
TRIQUE DU NORD,  
Pétitionnaire  
-----

Vu la pétition en date du 11 Avril 1940  
présentée par la COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD  
dont le siège social est à DOUAI (Nord) 22,  
Rue de l'Abbaye des Près, en vue d'être  
autorisée à établir à la traversée du Chemin  
de fer, au kil. 97.367 de la ligne de CREIL  
à St-QUENTIN, entre les gares de Ribécourt  
et d'Ourscamp, une canalisation électrique  
aérienne (2ème catégorie) :

N° 1389-1390 -

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

*Can. élect. air.*  
*Km 97/367*  
*Red. ann: 25<sup>e</sup>*  
*Ptdépart: 1/7/1941*

Vu la loi du 15 Juillet 1845 et le décret du 11 Septembre  
1939 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de  
Fer;

*1 juillet 1941*  
*au 28 février 1943*  
*41,70*

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celles des 19  
Juillet 1922, 27 Février 1925, 13 Juillet 1925, 16 Avril 1930  
et 4 Juillet 1935 sur les distributions d'énergie, le décret  
en date du 29 Juillet 1927 modifié par celui du 28 Mars 1935  
portant règlement d'administration publique pour l'application  
de ladite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des  
Travaux Publics en date du 30 Avril 1935, modifié par l'arrêté  
interministériel du 10 Janvier 1938;

Vu les Circulaires des 25 Juillet 1936 et 5 Avril 1939  
de M. le Ministre des Travaux Publics ;

*9<sup>n</sup> n. 16.714*

Vu les observations en date du 23 Octobre 1940 de la  
S.N.C.F.;

*gare de Douai*

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement  
de la traversée projetée ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Postes, Télégraphes,  
et Téléphones du Département de l'Oise;

Sur les propositions de l'Ingénieur en Chef Centralisateur  
du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services  
Publics et des Transports d'Energie Electrique chargé de la lère  
Circonscription à Amiens;

A R R E T E

23 JANV 1941

*D2*  
*H*

ARTICLE 1<sup>er</sup> - LA COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD, dont le siège  
Social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Près ..

est autorisée à établir à la traversée du Chemin de Fer au kil. 97.367 de la ligne de Creil à St-Quentin, une canalisation électrique aérienne devant porter des courants alternatifs triphasés à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 25 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 45.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la Police des Chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celles des 19 Juillet 1922, 27 Février 1925, 13 Juillet 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 modifié par l'arrêté interministériel du 10 Janvier 1938 dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 62° par une travée unique de 96m 00 d'ouverture.

Les supports seront des portiques métalliques bipodes présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Chaque portique comportera deux massifs de fondation en béton correspondant à chacun des deux montants ayant les dimensions suivantes :

<u>support de gauche</u>	<u>support de droite</u>
1,50 x 3,00 x 2,30	1,30 x 3,10 x 2,50

et surmontés d'une pointe de diamant.

Ils auront, celui de gauche 15m 00 et celui de droite 17m 00 de hauteur au-dessus du sol et seront placés, celui de gauche à l'intérieur, et celui de droite à l'extérieur de l'emprise du Chemin de Fer et à un mètre cinquante au moins en dehors des lignes de télécommunication existant le long des voies.

Sur les supports de la traversée chaque conducteur sera relié à deux chaînes d'isolateurs en verre fixées à leurs supports au moyen de ferrures, présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses en acier.

La canalisation sera formée de 6 câbles -conducteurs nus en cuivre demi-dur H.C. de 48 m/m<sup>2</sup> 34 de section chacun, espacés deux à deux d'au moins 1m 50 et présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré de section.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer.

Les conducteurs auront les flèches suivantes à la température de + 15° centigrades et sans vent :

.....

Portée de la traversée -----f = 1m 70  
 Portée de gauche -----f = 2m 00  
 Portée de droite -----f = 0m 75

Les conducteurs ne présenteront ni épissure, ni soudure dans la portée de la traversée et les portées adjacentes.

Les pylônes seront pourvus d'une bonne communication avec le sol.

Le Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique procédera au moment de la réception de la canalisation à toutes mesures utiles ayant pour objet de vérifier que la communication électrique des pylônes avec le sol est satisfaisante.

Les conducteurs, les supports et tous les éléments de la traversée seront toujours tenus en parfait état d'entretien; ils seront, tous les trois ans au moins, et plus souvent, s'il est reconnu nécessaire, l'objet d'une vérification minutieuse, à la suite de laquelle toutes les parties qui ne seraient pas en parfait état de conservation devraient être immédiatement remplacées.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

en amont : au Poste de Pont l'Evêque, à 9 km, environ de la traversée,

en aval : au Poste de l'Usine des Produits Chimiques de Ribécourt, à 290 m de la traversée.

ARTICLE 3 - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

ARTICLE 4 - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie Electrique du Nord, par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F.

Tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par la S.N.C.F. à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie Electrique du Nord aussitôt après l'achèvement des travaux, avec une majoration de dix-huit pour cent (18 %) pour frais généraux.

ARTICLE 5 - La Compagnie Electrique du Nord paiera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession et à l'Etat ensuite une indemnité annuelle fixée à vingt-cinq francs pour la traversée et quinze francs par support placé dans les emprises du Chemin de fer, soit au total : quarante francs.

.....

Cette indemnité sera payable d'avance.

La COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD paiera à la S.N.C.F. conformément à la Circulaire du Ministre des Travaux Publics, série B N° 82, en date du 25 Juillet 1936, une indemnité forfaitaire de deux cents francs pour frais spéciaux d'études, vérification, etc...

ARTICLE 6 - La Compagnie Electrique du Nord devra toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle des distributions d'énergie électrique pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7 - En cas d'expiration ou retrait de la présente autorisation, la Compagnie Electrique du Nord sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme périmée, s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

ARTICLE 9 - La présente autorisation a trait exclusivement à la traversée du domaine public du Chemin de Fer par la canalisation électrique dont il s'agit, le permissionnaire ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1° - au Maire de la Commune de Ribécourt;
- 2° - à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique à Amiens, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord;
- 3° - à la S.N.C.F. (Région du Nord);
- 4° - au Directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones du Département de l'Oise;
- 5° - à l'Ingénieur en Chef du Contrôle des D.E.E. du Département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 28 Décembre 1940

LE PREFET :

signé : Paul VACQUIER

Pour copie conforme :  
Le Secrétaire Général,  
signé : .....

**SNCF = Région NORD**  
**DOMAINE**  
**et EXPROPRIATIONS**

**SERVICE DU DOMAINE**

Renseignements demandés le 12 Juin 1942

à Monsieur le Chef du 3<sup>e</sup> Arrondissement de la Voie à S<sup>t</sup> Quentin

(Prière de retourner le présent avec la réponse)

V. B. N. G. II <sup>e</sup> Demande	Breil St Quentin N <sup>o</sup> 97,367 canalisation aérienne 2 <sup>e</sup> catégorie	Réponse
<p>Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de l'Oise en date du 28 Décembre 1940, la 6<sup>e</sup> Électrique du Nord a été autorisée à installer une canalisation électrique aérienne de 2<sup>e</sup> catégorie au point Kilométrique 97/367 de la ligne de Breil à S<sup>t</sup> Quentin, entre les gares de Ribécourt et d'Ourcepomp.</p> <p>J'aurai me permettre de faire assurer le recouvrement de l'indemnité annuelle de 25<sup>fr</sup> prévue à cet arrêté, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si, et depuis quelle date, la canalisation dont il s'agit a été installée.</p> <p>Votre bien dévoué,            Le Chef du Domaine  <i>[Signature]</i></p>	<p>Monsieur le Chef du Domaine            Cette canalisation a été installée en Juin 1941; recouvrement effectué le 30/7/41.</p> <p>St Quentin            15/6/42.</p> <p>L'Ingénieur de la Voie  <i>[Signature]</i></p> <p>17 JUIN 1942</p>	

Demande

Réponse

12 Juin 1942  
Le Chef du 3<sup>e</sup> Bureau de la Direction des Recherches et des Moyens d'Essais

V. B. N. 11

21 Mars 1940  
Le 6<sup>e</sup> Service de la Direction des Recherches et des Moyens d'Essais

21

17/347  
Avis de la Direction des Recherches et des Moyens d'Essais

28

*[Handwritten signature]*



M. Masumack

YC

3ème Division - 2ème Bureau

PROJET D'ARRETE

CHEMIN DE FER d'INTERET GENERAL

Préfecture du Département de la SOMME

Ligne d'AMIENS à TERGNIER

Traversée par une canalisation électrique aérienne.

Commune de BROUCHY

La Compagnie Electrique du Nord Pétitionnaire

N° 961

modifié par le décret du 28 Mars 1935

Canal. élec. aérienne P.K. 60.444 - Brouchy 25 m

Pointe départ : 1er Novembre 1939

Le Préfet du Département de la Somme, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la pétition en date du 7 Septembre 1938 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Prés, en vue d'établir, au travers du Chemin de fer d'Amiens à Tergnier, au point kilométrique 60.444, sur le territoire de la commune de Brouchy, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie allant de Roye à Ham.

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitées.

Vu la loi du 15 Juillet 1845, et le Décret du 11 Novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 30 Avril 1935.

Vu la Circulaire du 25 Juillet 1936 de M. le Ministre des Travaux Publics.

Vu les observations en date du 8 Novembre 1938 de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Région du Nord).

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée.

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département de la Somme.

Sur les propositions de M. le Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription, à Arras.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Prés, est autorisée à établir au travers du Chemin de fer d'Amiens à Tergnier, au point kilométrique 60.444, sur

le territoire de la commune de Brouchy, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 25 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 45.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

#### ARTICLE 2

La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 35°, par une travée unique de soixante deux mètres d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant 1m20 x 2m50 x 2m70.

Ils auront treize mètres de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1m50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs à triple cloche en verre, seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses métalliques.

La canalisation sera formée de trois conducteurs nus en cuivre demi-dur présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, une section de 50,27 millimètres carrés. Ils seront disposés en triangle et espacés, deux à deux, d'au moins un mètre.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et paraoudes, placés, savoir :

en amont : au poste de Roye, situé à environ 21.600 m de la traversée.  
en aval : au poste de Ham, situé à environ 200m de la traversée.

A chacun des supports et à 0m50 au moins des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera posé un seul cadre métallique relié directement à la terre que traversera tout le faisceau des conducteurs afin que, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à la terre.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District en résidence à Ham et M. l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques en résidence à Laon, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée, en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'enceinte du Chemin de fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

#### ARTICLE 3

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

#### ARTICLE 4

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de fer, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F. soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même si elle le demande ou si le Service du Contrôle du chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc., exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

#### ARTICLE 5

La Compagnie permissionnaire payera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession et à l'Etat ensuite, pour la traversée du chemin de fer, une indemnité annuelle de vingt-cinq Francs

Elle paiera, en outre, à la demande de la S.N.C.F., une somme forfaitaire de deux cents francs pour frais d'étude du projet.

ARTICLE 6

La Compagnie permissionnaire devra toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°- Au Maire de la Commune de Brouchy;
- 2°- A l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription, à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord;
- 3°- Au Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord, chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord);
- 4°- A l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département de la Somme.
- 5°- A l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 Décembre 1938

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Délégué

Signé : BEAUGRAND.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation

.....

Ampliation transmise  
à la Région Nord

Paris, le 5 Décembre 1938

Le Commissaire en Chef au Contrôle Technique

.....

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région NORD

Service de la Voie  
et des Bâtimens

Arrivée à Ferguier

Km 60<sup>444</sup>

Canalisation électrique  
annexe de 2<sup>e</sup> Catégorie

Arrivée le 31 Octobre 1939

Monsieur Meesmaeker  
Chef de la Subdivision des Expropriations  
et du Domaine  
à Chantilly.

Je vous informe que la Compagnie Électrique  
du Nord, a terminé l'installation de la canalisation  
électrique rattachée en marge, objet de l'arrêté JAL  
du 2 Décembre 1939.

Les travaux avaient été commencés le 16 Octobre

1939

L'Ingénieur Principal

437 de la Voie

*[Signature]*





*M. Meersmaecker* *cu Electricque du Nord*

Division

---

Bureau

---

CHEMIN DE FER D'INTERET  
GENERAL

PREFECTURE

du Département de l'OISE

Ligne de

COMPIEGNE à SOISSONS

Traversée par une canali-  
sation électrique aérienne

Le Préfet du Département de l'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Communes de:  
TROSLY-BREUIL, GUISE-  
LA-MOTTE, COULOISY  
et JAULZY

Vu la pétition en date du 5 janvier 1939 présen-  
tée par la Compagnie Electricque du Nord, dont le  
siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Prés  
en vue de faire surplomber les emprises du domaine  
public du chemin de fer de Compiègne à Soissons, en  
huit points, sur une longueur totale de 177 mètres,  
sur le territoire des communes de TROSLY-BREUIL,  
GUISE-LA-MOTTE, COULOISY et JAULZY,  
par une canalisation électrique aérienne longitu-  
dinale de 2<sup>e</sup> catégorie allant de CLAIROIX à VIC-sur-  
AISNE,

La Compagnie  
Electricque du Nord  
pétitionnaire

N° 1047

Vu l'état de renseignements joint à la péti-  
tion précitée,

*Canal. élect. aérienne longitudinale  
de Clairoix à vic. sur Aisne  
C<sup>m</sup> de Troslly Breuil, Guise Lamotte,  
Coulouisy et Jaulzy.  
25.4 m*

Vu la loi du 15 Juillet 1845, et le Décret du  
11 Novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'ex-  
ploitation des Chemins de fer,

*Pant de départ: 15 Janvier 1939*

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle  
du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie,  
le décret en date du 29 Juillet 1927, portant règle-  
ment d'administration publique pour l'application  
de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre  
des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935,

Vu la circulaire du 25 juillet 1936 de M. le  
ministre des Travaux Publics,

Vu les observations en date du 12 avril 1939  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français  
(Région du Nord),

Vu l'accord des Services intéressés sur l'em-  
placement de la traversée projetée,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des  
Télégraphes, chargé du département de l'Oise,

Sur les propositions de M. le Commissaire en  
Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord et  
de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle  
des Distributions d'Énergie Électrique aux Services

*4 chevillants  
19/6*

(1) modifié par le décret du 28 Mars 1935,

Publics et des Transports d'Énergie Électrique, de la 1ère Circonscription, à Arras.

Arrête:

### ARTICLE PREMIER

La Compagnie Électrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye-des-Prés, est autorisée à faire surplomber les emprises du domaine public du Chemin de fer de Compiègne à Soissons, en huit points, sur une longueur totale de 177 mètres, sur le territoire des communes de Trosly-Breuil, Cuise-Lamotte, Toulouisy et Jaulzy, une canalisation électrique aérienne longitudinale de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 125 ampères, et présentant une tension efficace entre conducteurs de 15.000 et 45.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

### ARTICLE 2

La canalisation aérienne surplombera le domaine public du chemin de fer, sur le côté gauche de la voie, savoir:

: aux abords des P.N.	: entre les pylônes	: Communes de:	: Longueurs de surplombs
: n° 102 - km. 73.350	: n°s 88 et 89	: TROSLY-BREUIL	: 23 <sup>m</sup> et 12 m
: n° 103 - km. 74.044	: " 94 et 95	: -d°-	: 25 <sup>m</sup> et 18 m
: n° 106 - km. 76.786	: " 122 & 123	: CUISE-LAMOTTE	: 13 m
: n° 107 - km. 77.825	: " 132 & 133	: COULOISY	: 30 m
: n° 108 - km. 78.576	: " 139 & 140	: -d°-	: 40 m
: n° 109 - km. 79.798	: " 149 & 150	: JAULZY	: 16 m
:	:	: Total :	: 177 m.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton.

Ils auront une hauteur au-dessus du sol de:

15 mètres (pylônes n°s 88, 89, 123)
11m25 ( " " 94, 95, 132, 133, 139, 140)
17m ( " " 122)
17m50 ( " " 150)
19m ( " " 149)

Ils seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer à 1m50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long de la voie.

Les isolateurs, en porcelaine, type chaîne suspendue à 4 éléments, seront fixés à leurs supports au moyen de consoles

métalliques présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kgs par millimètre carré de section.

La canalisation sera formée de six conducteurs nus, soit en cuivre demi-dur de 50, 27 m/m<sup>2</sup> de section chacun et présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kgs par m/m<sup>2</sup>, soit en aluminium-acier de 114 m/m<sup>2</sup> de section chacun et présentant une résistance minimum à la rupture de 37,7 kgs par m/m<sup>2</sup>. Ils seront disposés en nappes horizontales.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District en résidence à Soissons et M. l'inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Elect. en résidence à Paris, 181 bis rue du Fg St-Denis, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'art. 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F., des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'enceinte du Chemin de fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

### ARTICLE 3.

Aucune modification des ouvrages autorisés ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

### ARTICLE 4.

L'établissement et l'entretien des ouvrages autorisés seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la

S.N.C.F., soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc., exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations autorisées, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

#### ARTICLE 5.

La Compagnie permissionnaire payera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour l'emprunt du domaine public du Chemin de fer, une indemnité annuelle de Vingt cinq francs.

Elle paiera, en outre, à la demande de la S.N.C.F. une somme forfaitaire de deux cents francs pour frais d'étude du projet.

#### ARTICLE 6.

La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

#### ARTICLE 7.

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations autorisées et de rétablir les lieux en leur état primitif.

#### ARTICLE 8.

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

#### ARTICLE 9.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10.

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

1°- Aux Maires des Communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LAMOTTE, COULOISY et JAULZY.

2°- A l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique, de la 1ère Circoscription, à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord.

3°- Au Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord, chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord).

4°- A l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département de l'Oise.

5°- A l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 31 Mai 1939

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Signé: J.A. MARIACCI.

Pour copie conforme  
Le Chef de Division

.....

Communiqué à R. NORD  
pour prendre note et retourner  
PARIS, le 5 Juin 1939  
Le Commissaire en Chef au Contrôle Technique,  
"A. GODIN"

PARIS, le 31 AOUT 1939

COMPIEGNE à SOISSONS

Communes de TROSLY-BREUIL,  
CUISE-LAMOTTE, COULOISY  
& JAULZY.

-----  
Canalisation électrique  
aérienne surplombant le  
Domaine Public du Chemin  
de Fer, en 8 points.

-----  
Cie Electrique du  
Nord.

-----  
dl 72/4597.

Dr n°176

-1-

Monsieur MEESEMAECKER  
Service du Domaine

P A R I S

Je vous adresse, ci-joint, le P.V.  
de Récolement dressé pour l'installation  
d'une canalisation électrique aérienne sur-  
plombant le Domaine Public du Chemin de Fer,  
en huit points de la ligne de COMPIEGNE à  
SOISSONS, sur le territoire des Communes de  
TROSLY-BREUIL, CUISE-LAMOTTE, COULOISY et  
JAULZY, par la Compagnie Electrique du Nord,  
à DOUAI.

Cette installation a fait l'objet de  
l'Arrêté Préfectoral du 31/5/39, et a été  
réalisée le 7/2/39.

Votre bien dévoué,  
L'Ingénieur de la Voie,

*Jouin*

S.N.C.F.  
Région Nord

1er ARRONDISSEMENT de la VOIE et des  
BATIMENTS

M<sup>r</sup> GUERBER  
Ingénieur de la Voie  
181<sup>er</sup>, Rue du Faub. St-Denis  
PARIS-10<sup>e</sup>

-----  
Ligne de Compiègne à Soissons  
-----

Communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LAMOTTE,  
COULOISY et JAULZY

Dr n°176

Canalisation électrique aérienne surplombant  
les emprises du Domaine Public du Chemin de  
fer, à divers endroits et sur diverses Com-  
munes.

PROCES-VERBAL de RECOLEMENT

des travaux exécutés par la Compagnie Electrique du Nord,  
pour l'installation d'une canalisation électrique aérienne.

-----  
L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt cinq du mois  
d'août.  
Les soussignés ont procédé à l'examen et à la vérifica-  
tion des travaux d'installation d'une canalisation électrique  
aérienne longitudinale de 2ème Catégorie, allant de CLAIROIX à  
VIC-sur-AISNE, exécutés par la Compagnie Electrique du Nord,  
22, rue de l'Abbaye-des-Prés, à LOUAI, et surplombant les empri-  
ses du Domaine Public du Chemin de Fer, ligne de Compiègne à  
Soissons, en huit points, sur une longueur totale de 177 mètres,  
sur le territoire des Communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LAMOTTE,  
COULOISY et JAULZY.

Les travaux d'établissement ont été reconnus conformes  
aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral, en date du 31/5/39,  
autorisant cette installation, et ne donnent lieu à aucune  
observation.

En suite de quoi il y a lieu de déclarer les ouvrages  
récolés et susceptibles d'être mis en service.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,  
chargé du Contrôle Technique des  
Distributions d'Energie Electrique

L'Ingénieur de la Voie  
de la  
Région du Nord

Pour l'Ingénieur Ordinaire empêché  
L'Ingénieur des T. P. de l'Etat Autorisé

*Beutler*

*Julhi*

PARIS, le 25 AOUT 1939

Compiègne à Soissons  
Communes de TROSLY-BREUIL,  
CUISE-LAMOTTE, - COULOISY  
et JAULZY.

-----  
Canalisation électrique  
aérienne surplombant les  
emprises du Domaine Public  
du Chemin de Fer à divers  
endroits.

Monsieur MEESEMAECKER  
(Service du Domaine)

-----  
Cie Electrique du Nord

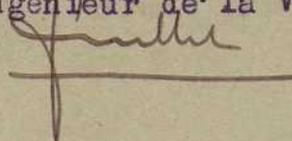
-----  
dl 72/4597  
-----

Dr n°176

Je vous informe que la Compagnie Electrique  
du Nord, 22, rue de l'Abbaye-des-Prés, à DOUAI, a  
procédé, le 7/2/39, à l'installation d'une canali-  
sation électrique longitudinale aérienne de 2<sup>ème</sup>  
Catégorie, allant de CLAIROIX à VIC-sur-AISNE, et  
surplombant les emprises du Domaine Public du Chemin  
de Fer, ligne de Compiègne à Soissons, en huit points  
sur une longueur totale de 177 mètres, sur le terri-  
toire des Communes de TROSLY-BREUIL, CUISE-LAMOTTE,  
COULOISY et JAULZY, pour laquelle elle nous a de-  
mandé l'autorisation d'installation en Janvier 1939.

Ces travaux ont été terminés le 12/8/39;  
c'est donc à partir de Février 1939 que la redevance  
annuelle de 25 fs., prévue à l'Arrêté Préfectoral  
du 31/5/39, est à percevoir pour occupation du  
Domaine Public.

Votre bien dévoué,  
L'Ingénieur de la Voie,





*M. Messersmecker*

*Cie Electrique du Nord*

BD

**2ème DIVISION**

**PREFECTURE**

**1er Bureau**

du Département de l'OISE

**Chemins de Fer d'intérêt général**

**Ligne de CREIL à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet du Département de l'Oise, Officier de la Légion d'Honneur,**

**Traversée par une canalisation électrique aérienne.**

**Commune de CLAIROIX**

**Compagnie Electrique du Nord pétitionnaire.**

Vu la pétition en date du 7 Octobre 1938 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye-des-Prés, en vue d'établir, en travers du Chemin de Fer de Creil à Saint-quentin, au point kilométrique 85,170, sur le territoire de la Commune de Clairoux, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie destinée à alimenter le poste de transformation de la Féculerie de Vic-sur-Aisne.

**N° 973**

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée,

*Canal elect. aérienne  
Km. 85,170 - Clairoux  
25 francs*

Vu la loi du 15 Juillet 1845, et le Décret du 11 Novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de Fer,

*Point de départ :  
15 Août 1939*

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935,

Vu la Circulaire du 25 Juillet 1936 de M. le Ministre des Travaux Publics,

Vu les Observations en date du 9 Décembre 1938 de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région du Nord),

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes chargé du département de l'Oise,

Sur les propositions de M. le Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription, à Arras.

**Arrête:**

**ARTICLE PREMIER**

La Compagnie Electrique du Nord, dont le Siège social est à Douai, 22 Rue de l'Abbaye des Prés, est autorisée à établir au travers du Chemin de Fer de Creil à Saint-quentin, au point kilométrique 85,170

+ modifié par celui du 28 Mars 1935.

*H. Chevillon  
19/6*

sur le territoire de la Commune de Clairoix, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 125 ampères, et présentant une tension efficace entre conducteurs de 45000 et 15000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de Fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

**ARTICLE 2**

La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 78 degrés, par une travée unique de 168<sup>m</sup>30 d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton, évidés, de forme tronco-pyramidale, de 2m95 de hauteur et ayant les volumes suivants:

	<u>pylône de gauche</u>	<u>pylône de droite</u>
Volume du béton.....	29 m <sup>3</sup> 980	24 m <sup>3</sup> 910
Volume de la terre pilonnée dans les évidements.....	22 m <sup>3</sup> 250	12 m <sup>3</sup> 700

Ils auront : celui de gauche 26 mètres et celui de droite 25 mètres de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du Chemin de Fer et à 1m50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs en porcelaine, type chaîne suspendue à 4 éléments, seront fixés à leurs supports au moyen de consoles métalliques présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

La canalisation sera formée de six conducteurs nus en aluminium acier présentant une résistance minimum à la rupture de 37,700 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun une section de 114 millimètres carrés. Ils seront disposés en nappes verticales et espacés deux à deux, d'au moins 1m50. Ils seront suspendus aux supports de la traversée par des chaînes d'isolateurs doublées et munies de bretelles de sécurité.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres, placés, savoir:

- en amont : au poste de Clairoix, situé à 30 m. de la traversée
- en aval : au poste de la Féculerie de Vic-sur-Aisne, situé à 20 kilomètres de la traversée.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M.le Chef de District Principal, en résidence à Compiègne chargé de la Signalisation et des Services Electriques, en résidence à Laon, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de Fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un Représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'enceinte du Chemin de Fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

**ARTICLE 3**

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

**ARTICLE 4**

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F., soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de Fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

**ARTICLE 5**

La Compagnie permissionnaire payera à la S.N.C.F. pendant la

durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du Chemin de Fer, une indemnité annuelle de vingt cinq francs.

Elle paiera en outre, à la demande de la S.N.C.F. une somme forfaitaire de deux cents francs, pour frais d'étude du projet.

ARTICLE 6

La Compagnie permissionnaire devra toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de Fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de Fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- 1° Au Maire de la Commune de Clairoix,
- 2° A l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la Ière Circonscription à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord.
- 3° Au Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord, chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord),
- 4° A l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département de l'Oise,
- 5° A l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : J.A. MARIACCI.

Communiqué à R. Nord  
pour prendre note et retourner  
Paris, le 5 Juin 1939  
Le Commissaire en Chef au Contrôle Technique  
" GODIN "

Copie Conforme  
Le Chef de Division  
.....

PARIS, le 24 AOUT 1939

Creil à St-Quentin

CLAIROIX  
Kil. 85.170

-----  
Canalisation élec-  
trique aérienne  
-----

Cie Electrique du  
Nord.

-----  
dl 72/4577  
-----

Monsieur MEESEMAECKER  
(Service du Domaine)

PARIS

---

-1-

Dr n°178

Je vous adresse, ci-joint, le P.V. de Récole-  
ment dressé pour l'installation d'une canalisation  
électrique aérienne, à la traversée de nos voies, au  
Kil. 85/170, à CLAIROIX, de la ligne de Creil à St-  
Quentin, par la Compagnie Electrique du Nord, 22, rue  
de l'Abbaye-des-Prés, à DOUAI.

Cette installation a fait l'objet de l'Arrêté  
Préfectoral du 31/5/39, et a été réalisée le 6 Août  
1939.

Votre bien dévoué,  
L'Ingénieur de la Voie,

*Hubert*



PARIS, le 21 AOUT 1939

Creil à St-Quentin

CLAIROIX

Kil. 85.170  
-----

Canalisation élec-  
trique aérienne.  
-----

Cie Electrique du  
Nord.  
-----

dl 72/4577  
-----

Dr n°178

Monsieur MEESEMAECKER  
(Service du Domaine)

Je vous informe que la Compagnie Electrique du Nord, 22, rue de l'Abbaye des Prés, à DOUAI, a procédé, le 6 Août 1939, à l'installation d'une canalisation électrique aérienne à la traversée de nos voies, au Kil. 85.170, à CLAIROIX, de la ligne de Creil à St-Quentin, pour laquelle elle nous a demandé l'autorisation d'installation en Novembre 1938.

C'est donc à partir d'Août 1939 que la redevance annuelle de 25 fs. prévue à l'Arrêté Préfectoral du 31/5/39, est à percevoir pour occupation du Domaine Public.

Votre bien dévoué,  
L'Ingénieur de la Voie,

*Jullien*  
-----



Cu Electrique du Nord

22 rue de l'Abbaye des Prés  
à Douai  
(Nord)

1<sup>ère</sup> Division  
2<sup>o</sup> Bureau

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU NORD

CHEMINS DE FER d'INTERET  
GENERAL

*M. Chivillon*  
*du 28/19*

Le Préfet du Département du Nord,

Ligne de TEMPLEUVE à SON

*6/161*

Traversée par une canali-  
sation électrique aérienne

Commune de GONDECOURT

n° 700

Le 18/3/38

DRN n° 58331 / 18

Vu la pétition en date du 15 Décembre 1937 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à DOUAL, 23 Rue de l'Abbaye des Prés, en vue d'établir en travers du Chemin de fer de TEMPLEUVE à DON, au P.K. 34.387, sur le territoire de la commune de GONDECOURT, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie destinée à alimenter le 2ème poste de transformation de la dite commune;

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Vu la loi du 15 Juillet 1845 et le décret du 11 Novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927 modifié par le décret du 28 Mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935;

Vu la circulaire du 25 Juillet 1936 de M. le Ministre des Travaux Publics;

Vu les observations en date du 21 Février 1938 de la Société Nationale des Chemins de fer français (Région du Nord);

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département du Nord;

Sur les propositions de M. le Commissaire en Chef au Contrôle de la Voie et des Bâtiments et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription à ARRAS.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à DOUAL, 23 Rue de l'Abbaye des Prés, est autorisée à établir au travers du Chemin de fer de TEMPLEUVE à DON, au P.K. 34.387, sur le territoire de la commune de GONDECOURT, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 15 ampères et présentant une tension

AVISE : MM. CHAPERON (1 ex.) - DEGARDIN (3) - FLAMENT (15).-

*Canal elect. aérienne*

*P.K. 34.387. Gondécourt*

*25 5m*

*depart : 1/4/38*

*29 Janvier 1940*

*41.65*

122581

*9.11.14.289*

*Yau : Douai*

efficace entre conducteurs de 15 000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

ARTICLE 2 - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 77 degrés, par une travée unique de trente trois mètres d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant :

- à gauche : 1 m 90 x 1 m 90 x 3 m
- à droite : 1 m 85 x 1 m 85 x 2 m 30.

Ils auront : celui de gauche 13 Mètres et celui de droite 11 m 50 de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1 m 50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, à triple cloche en verre, seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses métalliques.

La canalisation sera formée de trois conducteurs nus en cuivre demi-dur présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront chacun une section de 19,8 millimètres carrés. Ils seront disposés en triangle et espacés, deux à deux, d'au moins 60 centimètres.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

en amont : au poste de transformation de BAUVIN, à 6 km. de la traversée,

en aval : au 2ème poste de transformation de GONDECOURT, à 765 m de la traversée.

A chacun des supports et à 0 m 50 au moins des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera posé un seul cadre métallique relié directement à la terre que traversera tout le faisceau des conducteurs afin que, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à la terre.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District en résidence à SECLIN et M. l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques, en résidence à ARRAS, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du Chemin de fer que pour les réparations et entre-

tiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée, en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'enceinte du chemin de fer par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

ARTICLE 3 - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

ARTICLE 4 - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucuns frais pour la S.N.C.F., soit pour tout ou partie par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations etc... exposés par elle à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

ARTICLE 5 - La Compagnie permissionnaire paiera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du Chemin de fer, une indemnité annuelle de vingt cinq francs.

Elle paiera, en outre, à la demande de la S.N.C.F. une somme forfaitaire de deux cents francs pour frais d'étude du projet.

ARTICLE 6 - La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7 - En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°- au Maire de la Commune de GONDECOURT;

2°- à l'Ingénieur en Chef centralisateur du Contrôle des distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription à ARRAS, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord;

3°- au Commissaire en Chef au Contrôle de la Voie et des Bâtiments chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord);

4°- à l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département du Nord;

5°- à M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 5 Mars 1938

P. Le Préfet du Nord

Le Secrétaire Général Délégué,

Signé : GAZAGNE

Pour expédition conforme  
Le Chef de Division Délégué  
.....

Ampliation transmise  
à la Région du Nord  
PARIS, le 15 Mars 1938

Le Commissaire en Chef au Contrôle  
de la Voie et des Bâtiments p.i.  
.....

Y.B.N. 97.  
122581 D.

13 Mars

40

ontieur

78.85 e montant  
de diverses redevances pour maintenance de  
cavallations electriques aeriennes a Carvin,  
Goudcourt et Le Forest

1 00  
a la Gare de Douai

ontieur

ontieur le Directeur  
de la C<sup>e</sup> Electrique du Nord  
22 rue de l'Abbaye de Me<sup>s</sup>  
(Nord)

Douai

V.B.N. 75  
138581. D.

13 Mars 116

Sousi

11209

75.85

la Cie Electrique du Nord

1 00

Tammeyu

4450

T.V.6.  
S.E.S.

ARRAS, le 6 - 7 - 38

Ligne Templeuve Don km 34 387

Canalisation électrique  
aerienne 2<sup>e</sup> catégorie

Pétitionnaire  
Cie Electrique du Nord

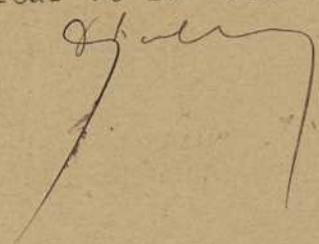
Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 25 - 6 - 1938

arrêté préfectoral du 5/3/38

Votre bien dévoué

L'Ingénieur de la Voie



le

Monsieur ~~AREBLET~~, Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Deraire  
à PARIS

Donau le 30 Mars 1940  
Monsieur le Chef  
de la Subdivision des  
Expropriations et du Domaine  
Paris

J'ai l'honneur de vous  
informer que nous avons encaissé  
ce jour de la Cie Electrique du  
Nord la somme de 7585  
Donnée VBN JV no 122587D.

Versé par 451 No 13 du 30/3  
Votre respectueux et dévoué  
le Chef de bureau Gal

CHEMIN DE FER DU NORD

25 MARS 1940

BOURNAIS CAISSE PRINCIPALE

19.80  
14.40  
Hr. 65  
7<sup>0</sup>.85

ARCHIV  
15023  
GARES

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(1)  
**S.N.C.F. - Région NORD**  
Subd<sup>on</sup> des Expropriations  
et du DOMAINE

**ORDRE DE RECOUVREMENT**

RÉGION NORD  
VOIE ET BÂTIMENTS  
O. R. N°

85872

M. le Chef de gare de DOUAI  
est prié d'encaisser de

**SUBDIVISION DE LA COMPTABILITÉ  
ET DE LA STATISTIQUE**  
3, Impasse de la Chapelle, PARIS-18<sup>e</sup>

Nom et adresse  
du  
débiteur

**COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD**  
22 Rue de l'Abbaye des Prés, à DOUAI  
(Nord)

la somme totale de : **SOLXANTE QUINZE FRANCS 85 CENTS**  
au titre des fournitures ou prestations dont le détail est donné ci-après :

N°14.289

**S.N.C.F. SERVICES FINANCIERS**  
Paris le 4 NOV 1939  
BÂTIMENTS DES GARES  
RÉGION NORD

Complément de redevance du 15 Mars 1939 au 29 Février 1940- Canalisation électrique aérienne au P.N.129-km.232/370 à Carvin (Arrêté du 4 Juillet 1938) 40

Redevance du 1er Juillet 1938 au 29 Février 1940- Canalisation électrique aérienne au km.34/387 à Gondécourt. (Arrêté du 5 Mars 1938) 41 65

Redevance du 15 Mai 1939 au 29 Février 1940- Canalisation électrique aérienne au P.N.120-km.224/300 à Leforest. (Arrêté du 7 Mars 1939) 19 80

AVIS DE DÉBIT  
Rect  
24 NOV. 1939  
Total ... 75 85

VU ET ARRÊTÉ :

**BON A ENCAISSER**

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité et de la Statistique

*Mare*

CERTIFIÉ PAR : Le Chef de la Subdivision des Expropriations

et du Domaine  
24 NOV 1939

*Maquellé*

Cadre réservé à la gare destinataire  
Prise en charge  
le 30/11/39  
sous N° 28

Cadre réservé à la Comptabilité directrice  
VISA :  
DIRIGÉ SUR :  
le

(1) Référence de la Comptabilité émettrice.  
(2) Référence de la Comptabilité directrice.  
(3) Indication de la Comptabilité émettrice.

Le destinataire ne s'est pas  
présenté à la fois  
avec les devoués.

Le chef de



# Electrique du Nord (Cie)

N° du Dossier  
122585

S.N.C.F. - Région du Nord

Domaine

## Locations

6/124

Nom du Locataire Cie Electrique du Nord, 22 Rue de l'Abbaye des Pins a Douai

Désignation Canalisation électrique aérienne P.N. 129 km. 232 370  
C<sup>o</sup> de Carvin

Créée le 4 Juillet 1938

Longueau a la Frontière par Elle

## Receveur Douai

Commencement du Bail 15 Mars 1939

Fin du Bail 1950

Loyer annuel 25<sup>f</sup>

Echéance  
1<sup>er</sup> Mars

## Echéances et Paiements des Loyers

Echéances		Sommes Dues	Numéros des Quittances	Echéances		Sommes Dues	Numéros des Quittances
du	au			du	au		
Comptement de rdevance				Etat H51 du 30/3/40 (Douai)			
du 15 Mars 1939	29 Février 1940	14 <sup>f</sup> 40	14.289				
Voir D. gal de prescription							

*C<sup>o</sup> Electrique du Nord*  
*22 rue de l'Abbaye des Près*  
*à Douai (Nord)*

2<sup>e</sup> Division  
3<sup>e</sup> Bureau

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

---  
CHEMIN DE FER  
d'INTERET GENERAL

---  
Ligne de LONGUEAU  
à la Frontiere  
par LILLE.

---  
Traversée par une cana-  
lisation électrique  
aerienne

---  
Commune de CARVIN

---  
N° 817  
-----

20/7/38

DRN 58231/49

*M. Chantreaux*  
*20/2/38*

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la pétition en date du 26 avril 1938 présentée par la COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD, dont le siège social est à DOUAI, 22 rue de l'Abbaye des Près, en vue d'établir, en travers du Chemin de fer de LONGUEAU à la frontière par LILLE, aux abords côté frontière du P.N. N° 129 situé au P.K. 232.370, sur le territoire de la commune de CARVIN, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie destinée à alimenter le poste de transformation des Tuileries de Libercourt;

Cette canalisation remplacera celle établie au même point suivant arrêté du 30 août 1921

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Vu la loi du 15 juillet 1845 et le décret du 11 novembre 1927 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer;

Vu la loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 28 mars 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 avril 1935;

Vu les observations en date du 13 juin 1938 de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Région du Nord);

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département du Pas-de-Calais;

Sur les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle de la Voie et des Bâtiments de la Région du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique aux Services Publics et des Transports d'Énergie Électrique de la 1<sup>re</sup> Circonscription, à Arras;

Avisé MM. DEGARDIN (3 ex.) FLAMENT (15 ex.) CHABERON (1 ex.)

*Canal. elect. aerienne*  
*P.N. 129. P.K. 232.370. Carvin*  
*25 km*  
*Pont en tôle*  
*15 Mars 1939*  
*Remplace D<sup>n</sup> 60082*  
*meuvant de l'Etat*  
*et perçu jusqu'au 29-2-40*  
  
*122585*  
*Compl<sup>t</sup> de voter du 15 Mars 1939*  
*au 29 février 1940*  
*25<sup>l</sup> - 10<sup>l</sup> = 15<sup>l</sup> x 11,5 = 14,40*  
*12*  
*9<sup>e</sup> M<sup>e</sup> = 14.289*  
*Gar: Douai*  
*Inscrit à l'Etat*

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La COMPAGNIE ELECTRIQUE DU NORD, dont le siège social est à DOUAI, 22, rue de l'Abbaye des Près, est autorisée à établir au travers du Chemin de fer de Longueau à la frontière par Lille, aux abords côté Frontière du P.N. n° 129 situé au P.K. 232,370, sur le territoire de la commune de Carvin, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie, devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 20 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 15.000 volts, à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des Chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 avril 1935;

ARTICLE 2. - La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 116 degrés, par une travée unique de 64 mètres d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant :

à gauche : 1 m,70 x 1 m,80 x 2 m,70  
à droite : 1 m,70 x 1 m,85 x 2 m,80

Ils auront : à gauche 16 m,25, à droite 17 m,40 de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1 m,50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, à triple cloche en verre, seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montés sur des traverses métalliques.

La canalisation sera formée de trois conducteurs nus en cuivre demi-dur présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, ~~une~~ une section de 19,63 millimètres carrés. Ils seront disposés en triangle et espacés, deux à deux, d'au moins 60 centimètres.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

en amont : au poste de transformation de Carvin, situé à 3.200 m. de la traversée;

en aval : au poste des Tuileries de Libercourt, situé à 150 m. de la traversée.

A chacun des supports et à 0 m,50 au moins des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera posé un seul cadre métallique relié directement à la terre que traversera tout le faisceau des conducteurs afin que, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à la terre.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District en résidence à Douai et M. l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques en résidence à Arras, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 juin 1906, modifiée par celle du 27 février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée, en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F., des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courront dans l'enceinte du chemin de fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

ARTICLE 3. - Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

ARTICLE 4. - L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucuns frais pour la S.N.C.F. soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc., exposés par elle à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

ARTICLE 5.- La Compagnie permissionnaire payera à la S.N.C.F. pendant la durée de sa concession et à l'Etat ensuite pour la traversée du Chemin de fer, une indemnité annuelle de vingt-cinq francs.

ARTICLE 6.- La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la Distribution d'Energie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

ARTICLE 7.- En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 8.- La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.- L'arrêté du 30 août 1921 précité est rapporté.

ARTICLE 11.- Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- 1°- au Maire de la Commune de Carvin;
- 2°- à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1<sup>e</sup> Circonscription à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord;
- 3°- à l'Ingénieur en Chef du Contrôle de la Voie et des Bâtiments de la Région du Nord, chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord);
- 4°- à l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département du Pas-de-Calais;
- 5°- à M. l'Ingénieur en Chef du département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 4 juillet 1938.

Pour copie conforme.  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Division Délégué,  
(Signature)

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : P. THERY.

AMPLIATION transmise à la Région du NORD,  
Paris, le 11 Juillet 1938.  
Le Commissaire en Chef au Contrôle.  
(Signature).

454

Cu Electricité du Nord

T.V.6.  
S.E.S.

ARRAS, le 14<sup>5</sup> mars 1939

Ligne Longueau à la f. par Lille

Canalisation électrique.

PN 129 K. 232<sup>370</sup> à Carvin

Pétitionnaire

Compagnie Electrique  
du Nord

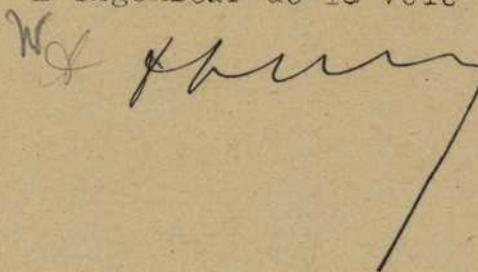
arrêté Préfectoral  
du 4/7/1938.

Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rattachée en marge,  
est établie depuis le 10 mars 1939

Votre bien dévoué

L'Ingénieur de la Voie



Meesmaecker,

Monsieur ~~ARJELLET~~, ~~Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Domaine~~

à PARIS

T.V.6.  
S.E.S.

ARRAS, le 15 mars 1939

Ligne Longueau à la f<sup>re</sup> par rille

Canalisation électrique  
au P.N. 129 K. 232 370<sup>m</sup> à Carvin

Pétitionnaire  
Compagnie Electrique  
du Nord

Arrêté Préfectoral du  
4 juillet 1938

Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 10 mars 1939

Votre bien dévoué  
L'Ingénieur de la Voie

Copie à Monsieur GUILLAUME  
Ingénieur en Chef de l'Entretien  
à PARIS

pour le tenir au courant

ARRAS, le 15/3/39

L'Ingénieur de la Voie

Meesmaecker,  
Monsieur ~~ARBELET~~, ~~chef honoraire du Contentieux~~ et Chef du Service du Domaine  
à PARIS



2ème Division

3e Bureau

CHEMINS DE FER d'INTERET GENERAL

Ligne de LONGUEAU à la Frontière par Lille

Traversée par une canalisation électrique aérienne

Commune de LEFOREST

N° 1.015

*Annul. du 11/10/1917  
104662*

*122/103*

PREFECTURE DU DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS

Le PREFET du Département du PAS-de-CALAIS.

Vu la pétition en date du 29 Novembre 1938 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Prés, en vue d'établir en travers du chemin de fer de Longueau à la Frontière par Lille, sur le côté vers Lille du P.N. n° 120, situé au P.K. 224.300 sur le territoire de la commune de Leforest, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie destinée à alimenter le poste de transformation de Leforest.

Cette canalisation remplacera celle établie au même point suivant arrêté du 12 Juillet 1920.

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée.

Eu la loi du 15 Juillet 1845 et le Décret du 11 Novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927, modifié par le décret du 28 Mars 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935;

Vu les observations en date du 30 Janvier 1939 de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Région du Nord);

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département du Pas-de-Calais;

Sur les propositions de M. le Commissaire en Chef au Contrôle technique de la Région du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription, à Arras.

ARRETE :

Article premier

La Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye-des-Prés, est autorisée à établir au travers du chemin de fer de Longueau à la

Frontière par Lille, sur le côté vers Lille du P.N. N°120 situé au point kilométrique 224,300, sur le territoire de la commune de Le Forest, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 30 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 15.000 volts à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

Article 2

La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 89 degrés par une travée unique de 32 mètres d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant :  
à gauche : 2m x 1m50 x 2 m15  
à droite : 2m25 x 1m50 x 2m15

Ils auront: celui de gauche 13m45 et celui de droite 16m45 de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1 m50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, à triple cloche en verre, seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses métalliques.

La canalisation sera formée de trois conducteurs nus en cuivre demi-dur présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, une section de 19,63 millimètres carrés. Ils seront disposés en triangle et espacés, deux à deux, d'au moins 60 centimètres.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

- en smont : au poste de transformation de Douai, situé à 6 Kil. environ de la traversée;
- en aval : au poste de transformation de Leforest, situé à 1 Kil. environ de la traversée.

A chacun des supports et à 0m50 au moins des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera posé un seul cadre métallique relié directement à la terre que traversera tout le faisceau des conducteurs afin que, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à la terre.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District, en résidence à Seclin et M.l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques, en résidence à Arras, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courront dans l'enceinte du Chemin de fer par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

Article 3

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

Article 4

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F., soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

Article 5

La Compagnie permissionnaire paiera à la S.N.C.F., pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du chemin de fer, une indemnité annuelle de vingt cinq francs.

Article 6

La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

Article 7

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

Article 8

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance. Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

L'arrêté du 12 Juillet 1920, précité, est rapporté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1° - au Maire de la Commune de Leforest,
- 2° - à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1ère Circonscription, à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Electrique du Nord,
- 3° - au Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord),
- 4° - à l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département du Pas-de-Calais.
- 5° - à l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique du Département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 7 Mars 1939

Le PREFET :

Préfecture du Pas-de-Calais  
2e Division - 3e Bureau

Pour copie conforme  
Pour le Secrétaire Général  
Chef de Division Délégué,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : P. THERY

.....

Ampliation transmise à la Région NORD  
Paris, le 10 Mars 1939

Le Commissaire en Chef au Contrôle Technique,

.....

4595

T.V.6.  
S.E.S.

Ligne de Louveau à Lille

Canalisation électrique  
aérienne H.T. P.V. 120 K. 224<sup>300</sup>

à Leforest

Pétitionnaire

Cie Electrique du Nord

A.P. du 7 mars 1939

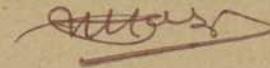
ARRAS, le 20 Novembre 1939

Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 15 juin 1939

Votre bien dévoué

L'Ingénieur de la Voie

*RS*  


*Meesmaecker*

Monsieur ARSELET, Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Domaine

à PARIS

4595

T.V. 6,  
S.E.S.

ARRAS, le 20 Décembre 1939

Ligne de Longueau à Lille

Canalisation électrique  
ancienne H.T. PN 120 X 204<sup>300</sup>

à Leforest

Pétitionnaire  
B.E. Electrique du Nord

A.P. du 7 mars 1939.

Mon Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 15 juin 1939

Votre bien dévoué  
L'Ingénieur de la Voie

*Demaux*

Copie à Monsieur ~~GUILLAUME~~  
Ingénieur en Chef de l'Entretien  
à PARIS

pour le tenir au courant  
ARRAS, le

L'Ingénieur de la Voie  
*Attard*

*h. Fafin*  
8/11

En retour au classement  
après avoir pris note

6-1-1940

L'Ingénieur Principal  
Chef de la Subdivision des Etudes  
des Installations Electriques

*delip*  
chef

*Meesemaeker*

Monsieur ~~ARSENET~~, Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Domaine  
à PARIS

4595

T.V.6.  
-----  
S.E.S.  
--oSo--

ARRAS, le 30 / 12 / 1935

*inférieur  
212*

Canalisation électrique  
*admission* de 2<sup>e</sup> catégorie

-----  
Ligne de *Louquas à Lille*  
Kilom: *224 300*

Monsieur l'Ingénieur en Chef ,  
( Monsieur PEFFERKORN )

Société pétitionnaire

*CE* *Electrique du Nord*

---ooSo---

Conformément aux prescriptions de la  
Circularité spéciale n° <sup>829</sup> ~~686~~ du <sup>13</sup> ~~12~~ Juin 1931,  
je vous adresse ci-jointe la minute du P.V.  
de récolement concernant la traversée élec-  
trique rappelée en marge autorisée par Arrêté  
Préfectoral du *7* ~~12~~ *mars* 1935

L'Ingénieur de la Voie,

*MA* *Stumant*

4595

Ligne de... *Longueau* à *Lille* .....  
Klm. .... *224.300* .....

CANALISATION ELECTRIQUE *aérienne* ..... (I) de *2<sup>e</sup>* catégorie

PROCES-VERBAL de RECOLEMENT

des travaux exécutés par la ~~SOCIÉTÉ~~ *C<sup>o</sup> Electrique du Nord* .....  
pour l'installation d'une canalisation élec-  
trique (I) *aérienne* ..... à la traversée du Chemin de Fer.

L'an mil neuf cent trente *neuf* ..., le *24* du mois de *Décembre*

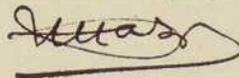
Les soussignés ont procédé à l'examen et à la vérifica-  
tion des travaux d'installation d'une canalisation électrique,  
exécutés par la ~~SOCIÉTÉ~~ *C<sup>o</sup> Electrique du Nord* .....  
à la traversée du Chemin de Fer, au point Kilomé-  
trique .... *224.300* ..... de la ligne *de Longueau à Lille*

Les travaux d'installation ont été reconnus conformes  
aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral en date du *7 mars*  
*1939* ... autorisant cette installation (2) et ~~ne~~ donnent lieu  
..... *a aucune* ..... observation

En suite de quoi, il y a lieu de déclarer les ouvrages  
récolés et susceptibles d'être mis en service.

L'Ingénieur des T.P.E.  
subdivisionnaire du  
contrôle V.B. du  
Réseau du NORD.

L'Ingénieur de la  
Voie Région NORD.  
de la S.N.C.F.

*9x* 

L'Ingénieur des Travaux Publics de l'État  
chargé du contrôle D.E.E

*A. Luyroux*

(1) aérienne ou souterraine  
(2) (variante) sauf les modifications de détail ci-après  
apportées en cours d'exécution, qui ne compromettent pas la  
sécurité et que nous proposons d'accepter.

*M. Messmacher*

*1/16*

*48998 a Douai (Nord)*

YC

2<sup>ème</sup> Division

3<sup>ème</sup> Bureau

CHEMINS DE FER d'INTERET GENERAL

Ligne de LONGUEAU à la Frontière par Lille

Traversée par une canalisation électrique aérienne

Commune de LEFOREST

N° 1.015

Canalisation élect. aérienne

P.N. 120 - km 224/300

à Sefourt

25 m

Point de départ: 1<sup>er</sup> Mai 1939

29 Février 1940

1940

*44667*

122583

g<sup>o</sup> n°: 14.289

Jaw. Douai

*à chevalant*  
*24/3*

PREFECTURE DU DEPARTEMENT du PAS-de-CALAIS

*aven*  
*10154*

Le PREFET du Département du PAS-de-CALAIS.

Vu la pétition en date du 29 Novembre 1938 présentée par la Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye des Prés, en vue d'établir en travers du chemin de fer de Longueau à la Frontière par Lille, sur le côté vers Lille du P.N. n° 120, situé au P.K. 224.300 sur le territoire de la commune de Leforest, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie destinée à alimenter le poste de transformation de Leforest.

Cette canalisation remplacera celle établie au même point suivant arrêté du 12 Juillet 1920.

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée.

Vu la loi du 15 Juillet 1845 et le Décret du 11 Novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

Vu la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, sur les distributions d'énergie, le décret en date du 29 Juillet 1927, modifié par le décret du 28 Mars 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et l'arrêté technique de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 30 Avril 1935;

Vu les observations en date du 30 Janvier 1939 de la Société Nationale des Chemins de fer Français (Région du Nord);

Vu l'accord des Services intéressés sur l'emplacement de la traversée projetée;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du Département du Pas-de-Calais;

Sur les propositions de M. le Commissaire en Chef au Contrôle technique de la Région du Nord et de M. l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des distributions d'Energie Electrique aux Services Publics et des Transports d'Energie Electrique de la 1<sup>ère</sup> Circonscription, à Arras.

ARRETE :

Article premier

La Compagnie Electrique du Nord, dont le siège social est à Douai, 22 rue de l'Abbaye-des-Prés, est autorisée à établir au travers du chemin de fer de Longueau à la

Frontière par Lille, sur le côté vers Lille du P.N. N°120 situé au point kilométrique 224.300, sur le territoire de la commune de Le Forest, une canalisation électrique aérienne de deuxième catégorie devant porter du courant alternatif triphasé à 50 périodes par seconde, d'une intensité efficace de 30 ampères et présentant une tension efficace entre conducteurs de 15.000 volts à charge par elle de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, notamment à l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935.

Article 2

La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de 89 degrés par une travée unique de 32 mètres d'ouverture.

Ses supports seront des pylônes métalliques présentant une résistance minimum à la rupture par traction de 45 kilogrammes par millimètre carré de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de béton ayant :  
à gauche : 2m x 1m50 x 2 m15  
à droite : 2m25 x 1m50 x 2m15

Ils auront: celui de gauche 13m45 et celui de droite 16m45 de hauteur au-dessus du sol et seront placés en dehors de l'emprise du chemin de fer et à 1 m50 au moins en arrière des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, à triple cloche en verre, seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures présentant une résistance minimum à la rupture de 45 kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses métalliques.

La canalisation sera formée de trois conducteurs nus en cuivre demi-dur présentant une résistance minimum à la rupture de 40 kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, une section de 19,63 millimètres carrés. Ils seront disposés en triangle et espacés, deux à deux, d'au moins 60 centimètres.

Le conducteur le plus bas sera placé à deux mètres au moins au-dessus du fil électrique le plus élevé existant le long du Chemin de Fer.

Les appareils de coupure installés en vertu des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 30 Avril 1935 seront des interrupteurs, disjoncteurs ou coupe-circuits et parafoudres placés, savoir :

- en amont : au poste de transformation de Douai, situé à 6 Kil. environ de la traversée;
- en aval : au poste de transformation de Leforest, situé à 1 Kil. environ de la traversée.

A chacun des supports et à 0m50 au moins des isolateurs, dans la portée de la traversée, sera posé un seul cadre métallique relié directement à la terre que traversera tout le faisceau des conducteurs afin que, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs ou conducteurs, ce ou ces conducteurs soient mis à la terre.

La Compagnie permissionnaire se concertera au préalable avec M. le Chef de District, en résidence à Seclin et M.l'Inspecteur chargé de la Signalisation et des Services Electriques, en résidence à Arras, tant pour l'établissement de la canalisation dans les emprises du chemin de fer que pour les réparations et entretiens ultérieurs de la dite canalisation.

L'installation devra être exploitée et entretenue de façon à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques, ni dans le fonctionnement des signaux de la S.N.C.F.

Si l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des installations électriques préexistantes, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de la Compagnie permissionnaire.

Les essais électriques prévus à l'article 15 de la loi du 15 Juin 1906, modifiée par celle du 27 Février 1925, devront être effectués en présence d'un représentant de l'Administration des Postes et Télégraphes. Toutes facilités devront être données à cet effet à ce fonctionnaire ou à ses délégués.

Nonobstant l'observation des prescriptions qui précèdent, la Compagnie permissionnaire demeurera responsable de tous dégâts et accidents résultant de l'établissement, l'entretien ou l'exploitation des installations autorisées; elle restera chargée en outre, directement, sans recours contre la S.N.C.F. des risques de dégradations et autres de toute nature que la canalisation et ses accessoires courent dans l'enceinte du Chemin de fer par suite du passage des trains ou pour toute autre cause.

Article 3

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

Article 4

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de la Compagnie permissionnaire, soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle, ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la S.N.C.F., soit pour tout ou partie, par cette dernière Société elle-même, si elle le demande ou si le Service du Contrôle du Chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par la S.N.C.F. pour le compte de la Compagnie permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle, à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par la Compagnie permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 % pour frais généraux et intérêts.

Article 5

La Compagnie permissionnaire paiera à la S.N.C.F., pendant la durée de sa concession, et à l'Etat ensuite, pour la traversée du chemin de fer, une indemnité annuelle de vingt cinq francs.

Article 6

La Compagnie permissionnaire devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Service du Contrôle de la distribution d'énergie pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le Chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour elle aucun droit à indemnité.

Article 7

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, la Compagnie permissionnaire sera tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif.

Article 8

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance. Elle a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de fer par la canalisation électrique de la Compagnie permissionnaire, cette dernière ayant à se pourvoir auprès de l'Autorité compétente des permissions nécessaires pour l'établissement de l'ensemble de la distribution dont fait partie la canalisation précitée.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

L'arrêté du 12 Juillet 1920, précité, est rapporté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- 1° - au Maire de la Commune de Leforest,
- 2° - à l'Ingénieur en Chef Centralisateur du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique aux Services Publics et des Transports d'Énergie Électrique de la 1ère Circonscription, à Arras, chargé de la notifier à la Compagnie Électrique du Nord,
- 3° - au Commissaire en Chef au Contrôle Technique de la Région du Nord chargé de la notifier à la S.N.C.F. (Région du Nord),
- 4° - à l'Ingénieur en Chef des Télégraphes, chargé du département du Pas-de-Calais.
- 5° - à l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique du Département du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 7 Mars 1939  
Le PRÉFET :

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : P. THERY

Préfecture du Pas-de-Calais  
2e Division - 3e Bureau

Pour copie conforme  
Pour le Secrétaire Général  
Chef de Division Délégué,

.....  
Ampliation transmise à la Région NORD  
Paris, le 10 Mars 1939  
Le Commissaire en Chef au Contrôle Technique,  
.....

4590

T.V.S.  
S.E.S.

ARRAS, le 17 Mai 1939

Ligne: Longueau à Lille

Canalisation électrique  
aérienne de 1<sup>re</sup> catégorie

Pétitionnaire  
C<sup>o</sup> Electrique du Nord  
A.P. du 14/3/39

Mbn Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la  
canalisation électrique rappelée en marge,  
est établie depuis le 11 Mai 1939

Votre bien dévoué

L'Ingénieur de la Voie

*[Signature]*

*Meesmaecker*

Monsieur ~~ARDELET~~, Chef honoraire du Contentieux et Chef du Service du Doraire  
à PARIS